



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

La Société **SEMIDEP-CIOTAT**, Société Publique Locale au capital de 20.010.587 €, dont le siège social est situé à La Ciotat, 13600 46 quai François Mitterrand, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro B 401 974 555,

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean Yves SAUSSOL**,

Ci-après désignée par les termes « la SEMIDEP-CIOTAT » ou « le CONCESSIONNAIRE »

D'UNE PART

ET

La Société « **L'ECUME DE MER** », EURL au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est situé 2 rue Pierre René Rogues 56000 Vannes, Immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 421 604 802,

Représentée par sa gérante en exercice Madame Chantal LEFUSTEC,

Ci-après désignée par les termes « la SOCIETE » ou « le BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Société SEMIDEP-CIOTAT, en sa qualité de gestionnaire du port maritime, de commerce et de pêche de La Ciotat, délivre des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins ou des locaux construits ou réhabilités, à des entreprises exerçant totalement ou partiellement des activités relatives à la pêche ou à la filière maritime et activités connexes, ou pour les besoins de ces activités.

La SEMIDEP s'est notamment vue déléguer compétence pour conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public d'une durée inférieure à 3 ans, moyennant une simple information de l'autorité concédante.

Après le départ amiable et anticipé de la Société « **BROD'AZUR** » précédemment occupante des locaux objets de la présente, la SEMIDEP a engagé une procédure d'appel à concurrence par le biais de publications sur le site « le bon coin » et d'affichage sur les locaux. Au terme de cette appel à projet, la candidature de l'EURL « **L'ECUME DE MER** » a été retenue. La SEMIDEP-Ciotat a lancé, suite à la liquidation de la société « **GIOVANNI GELATERIA** », occupante de la boutique n°7, un appel à projet remporté par l'EURL « **ECUME DE MER** » laquelle s'est désistée de sa candidature sur la boutique n°5.

L'appel à projet relatif à l'occupation de la boutique n°5 n'ayant pas abouti, il a été décidé d'un commun accord avec les deux sociétés d'autoriser la société « ECUME DE MER » à prendre possession de la boutique n°7 et la société « ELECSEE » d'occuper la boutique n°5. Les protocoles d'accord, demandes et réponses sont joints en annexe à la présente convention, de même que le courrier de la SEMIDEP du 4 avril 2017 informant le Conseil Départemental lequel reprend l'historique de la procédure en détail.

La SEMIDEP-Ciotat a sollicité le Conseil Départemental des Bouches du Rhône qui a donné son accord.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET	3
ARTICLE 2.	DESIGNATION	3
ARTICLE 3.	DUREE.....	4
ARTICLE 4.	REDEVANCE	4
ARTICLE 5.	CHARGES.....	5
ARTICLE 6.	MODALITES ET LIEU DE PAIEMENT	5
ARTICLE 7.	CONDITIONS	6
Article 7.1	Etat des lieux	6
Article 7.2	Affectation et utilisation des locaux	6
Article 7.3	Répartition des responsabilités en matière de travaux	7
Article 7.4	Modalités de réalisation des travaux, des constructions ou de l'entretien par le	
BENEFICIAIRE		8
Article 7.5	Responsabilité vis-à-vis des ouvrages communs	9
Article 7.6	Changement de distribution et travaux divers de structure	9
Article 7.7	Information et contrôle du CONCESSIONNAIRE	9
Article 7.8	Obligation de garnissement des lieux	10
Article 7.9	Sous-location ou sous-occupation	11
Article 7.10	Cession de parts - Apport en Société – Stabilité de l'actionnariat.....	11
Article 7.11	Modification des statuts du BENEFICIAIRE.....	12
Article 7.12	Continuité de l'exploitation.....	12
Article 7.13	Déclaration ICPE et stockage matériaux dangereux :	12
Article 7.14	Affichage publicitaire	12
ARTICLE 8.	CONTRIBUTIONS - IMPÔTS ET CHARGES	13
ARTICLE 9.	GESTION DES DECHETS ET DES DETRITUS	13
ARTICLE 10.	ASSURANCES	13
Article 10.1	Assurances souscrites par le BÉNÉFICIAIRE	13
Article 10.2	Assurances souscrites par le CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS « AMIANTE »	15
ARTICLE 12.	DEPOT DE GARANTIE	15
ARTICLE 13.	RÉSILIATION	16
Article 13.1	Résiliation pour non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations.	16
Article 13.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
Article 13.3	Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	17
ARTICLE 14.	SANCTIONS	17
ARTICLE 15.	CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET NOTIFICATION	18
ARTICLE 16.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	18
ARTICLE 17.	LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES	19

19

CAF

ARTICLE 1. OBJET

Le CONCESSIONNAIRE autorise le BENEFICIAIRE, qui l'accepte, à occuper temporairement les Biens immobiliers ou terre-pleins désignés à l'article II ci-dessous, sous les charges et conditions énoncées ci -après.

La présente convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne confère ni la propriété commerciale ni la qualité de délégataire de service public au sens de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, ni celle de concessionnaire de travaux publics au sens de l'article L. 1415-1 du même code.

Sauf avenant exprès entre les parties, aucun droit réel sur les biens concédés n'est conféré au BENEFICIAIRE, au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Type d'activité autorisée :

BOUTIQUE SAINT JAMES VENTE DE VETEMENT ET ACCESSOIRES PRINCIPALEMENT DE LA MARQUE SAINT JAMES

Cette activité est conforme à la destination du domaine public concédé. Elle ne peut être modifiée sans l'accord exprès du CONCESSIONNAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à respecter tous les règlements existants ou à intervenir sur la zone, et notamment les règlements de polices et d'exploitation établis par le CONCESSIONNAIRE, le propriétaire du port ou autre.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Les biens, objet de la présente autorisation, consistent en :

Un local commercial (dénommé boutique n°7) de 133,42 m² mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE sous la forme d'un plateau vide tel que décrit au cahier des charges technique des commerces joint en annexe 2, conformément à l'article 606 du code civil, et faisant partie du port maritime de commerce et de pêche de LA CIOTAT tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés.

Seul le plateau nu étant mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE, LE BENEFICIAIRE accepte de reprendre à sa charge et sous sa responsabilité les diverses aménagements et équipements intérieurs (Mezzanine, éléments de chauffage/climatisation, installation électrique,...) réalisés par le précédent occupant en vue d'exploiter le local dans les meilleures conditions.

Il est expressément convenu que si des impératifs liés à l'exploitation et/ou à la gestion du domaine public l'exigent, le CONCESSIONNAIRE pourra proposer au BÉNÉFICIAIRE le transfert dans d'autres locaux au sein du site des chantiers navals. En fonction des équipements réalisés, le concessionnaire proposera une indemnité de déménagement en tenant compte, notamment, de la valeur nette comptable non encore amortie des investissements réalisés par le BENEFICIAIRE qui ne pourraient être transférés dans la nouvelle implantation.

En cas de refus, il sera fait application des dispositions de l'article Article 13.2, moyennant indemnité aux conditions prévues audit article.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie jusqu'au **29 août 2022 inclus**.

S'agissant d'une autorisation d'occupation supérieure à 35 mois, la durée de la présente autorisation est conditionnée à la réalisation d'un vote du Conseil Départemental lequel a été saisi par courrier d'une demande de validation le 04 avril 2017, conformément au contrat de délégation de service public (en Annexe). Dans l'hypothèse où le transfert de la présente autorisation ne serait pas validé, la durée serait réduite à 35 mois.

Un espace annexe de faible importance en vue d'y déposer un conteneur de stockage pour les besoins de son activité pourra être attribué au BENEFCIAIRE sans mise en concurrence par voie d'avenant à la présente convention (article L. 2122-1-2 du code général de la propriété de la personne publique). Sous réserve de mentions expresses, l'avenant sera soumis aux mêmes conditions que la présente convention.

Conformément aux articles L. 2122-2 L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

A l'échéance de l'autorisation, le BENEFCIAIRE pourra de nouveau participer à l'organisation par le CONCESSIONNAIRE d'une mise en concurrence de la dépendance concernée.

A l'issue de ce délai et à défaut de renouvellement de la présente convention, le BENEFCIAIRE sera considéré comme occupant sans droit ni titre et devra quitter immédiatement les lieux.

A cet égard, il est précisé que l'occupation sans droit ni titre du domaine public n'exonère pas le BENEFCIAIRE du paiement au CONCESSIONNAIRE d'une indemnité d'occupation, calculée par référence aux tarifs en vigueur. En cas d'occupation sans droit ni titre, le CONCESSIONNAIRE se réserve le droit d'engager toute action nécessaire auprès des tribunaux pour obtenir la libération des lieux, le règlement de l'intégralité des sommes restant éventuellement dues par le BENEFCIAIRE, et l'indemnisation intégrale des redevances d'occupation majorée de 20% ainsi que du préjudice que cette occupation sans droit ni titre lui aurait fait subir.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs en vigueur. A la date de prise d'effet de la présente convention, cette redevance, calculée sur la base des tarifs publics en vigueur est d'un montant de :

BOUTIQUE : 133,42 m² : 21.972,94 € HT (164,69 € HT / m² / an)

TVA en sus au taux en vigueur.

105



En l'absence de modifications des tarifs publics en vigueur, la redevance indiquée dans le présent contrat variera au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC), l'indice de référence étant le dernier paru à l'établissement du tarif 2017 applicable aux présentes.

ARTICLE 5. CHARGES

En sus de la redevance fixée ci-dessus, le BENEFCIAIRE acquittera toutes les charges, impôts et taxes de toutes natures (cf. article 8) afférents aux locaux mis à disposition, ainsi que celles relatives aux parties et équipements édifiés, à édifier ou à usage commun.

A défaut de compteurs individuels, le BENEFCIAIRE acquittera une quote-part des consommations générales relevées par le CONCESSIONNAIRE, au *pro rata* des surfaces qu'il occupe.

Le BENEFCIAIRE contractera directement, à son nom et à ses frais, tous abonnements et contrats concernant la téléphonie, le gaz, l'électricité et plus généralement tout fluide nécessaire à son exploitation, dont il paiera régulièrement les factures.

Les charges de fonctionnement communes du bâtiment (entretien, électricité, climatisation, etc...) donneront lieu à la perception d'une provision de charges de **16,69 € HT/m²/an**.

En fin de convention, Le BENEFCIAIRE justifie à la SEMIDEP-CIOTAT du paiement de tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est tenu.

Pour la première et la dernière année d'exécution de la présente convention, Le BENEFCIAIRE ne sera tenu d'acquitter ces contributions et taxes qu'*au pro rata temporis*.

Conformément aux dispositions de l'article L400 du Code général des impôts, les biens immobiliers construits par Le BENEFCIAIRE dans le cadre de la présente convention et qui, à son expiration, sont remis gratuitement au domaine public de la SEMIDEP-CIOTAT sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dès lors que lesdits biens sont, à son égard, non productifs de revenus.

ARTICLE 6. MODALITES ET LIEU DE PAIEMENT

La redevance d'occupation et les charges communes font l'objet de factures établies mensuellement par le CONCESSIONNAIRE. Le paiement par le BENEFCIAIRE des sommes correspondantes est exigible le dernier jour du mois suivant l'établissement de la facture.

La redevance et les charges seront réglées, aux échéances ci-dessus :

- Soit par prélèvement, voir mandat ci-joint
- Soit par virement sur le compte Crédit Mutuel :

IBAN FR76 1027 8008 6600 0203 1080 163

BIC : CMCIFR2A

- Soit au moyen d'un chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre de la SEMIDEPCIOTAT et adressé ou déposé au siège administratif du CONCESSIONNAIRE : 46 Quai François Mitterrand – CS 40116- 13703 LA CIOTAT Cedex.

ARTICLE 7. CONDITIONS

Article 7.1 Etat des lieux

Le BENEFICIAIRE prend les biens, objet de la présente autorisation, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent à la date de sa prise d'effet, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du CONCESSIONNAIRE, notamment pour des raisons liées à leur état.

Dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, un inventaire contradictoire des Biens est établi en 2 exemplaires, remis à chaque partie au contrat. Il dresse la liste des biens mis à disposition, ainsi que leur état.

Cet inventaire est régulièrement mis à jour par le BENEFICIAIRE, à ses frais, compte tenu notamment des travaux qu'il réalise dans l'emprise domaniale dans le respect des stipulations de l'article 7.4 ci-après, objet de la présente autorisation.

Dans les trois mois suivant l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, un inventaire des biens qui sont attachés à la présente autorisation est établi contradictoirement entre le CONCESSIONNAIRE et le BENEFICIAIRE.

Les éléments mis en œuvre par d'anciens locataires et non-listés dans les états des lieux comme faisant partie intégrant des biens mis à disposition sont acceptés en l'état et ne feront l'objet d'aucune intervention de la part du concessionnaire qui est dégagé de toute responsabilité.

Article 7.2 Affectation et utilisation des locaux

Les biens objets des présentes, sont destinés exclusivement à l'activité décrite à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'interdit l'exercice d'activités autres que celles indiquées, sauf autorisation écrite, expresse et préalable du CONCESSIONNAIRE sous peine de contravention de grande voirie.

Le BENEFICIAIRE déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, sans que le CONCESSIONNAIRE puisse être inquiété à cet égard.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter toutes les obligations légales, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, son activité de façon à ce que le CONCESSIONNAIRE ne puisse en aucun cas être inquiété à ce sujet.



Le BENEFICIAIRE se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité et de sécurité, et exécutera à ses frais, et sans aucun recours au CONCESSIONNAIRE, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le BENEFICIAIRE informe la SEMIDEP-CIOTAT avant la réalisation de tous travaux portant sur les biens mis à sa disposition, à l'exception des travaux d'entretien courant ou ceux imposés par l'urgence. Dans cette hypothèse, il informera dès que possible des travaux réalisés et en quoi l'urgence a été caractérisée.

Le BENEFICIAIRE s'engage à ce que son activité, ou les agissements de son personnel ou de sa clientèle ne causent aucun trouble de jouissance, ni aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit.

Le BENEFICIAIRE accepte qu'en cas d'exécution de travaux, de réorganisation des locaux ou terre-plein ou de suppression de l'emplacement qu'il a sous sa responsabilité et ce pour une raison quelconque, entraînant une interruption partielle ou totale de l'activité, le CONCESSIONNAIRE s'efforcera de trouver un emplacement de remplacement sans que l'intéressé puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la résiliation unilatérale par le CONCESSIONNAIRE de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article Article 13.1.

Article 7.3 Répartition des responsabilités en matière de travaux

A l'exception des travaux mis par convention à la charge du CONCESSIONNAIRE, le BENEFICIAIRE devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre les installations, équipement, outillage ou autre, ainsi que ceux mis à sa disposition, aux visites de mise en service, visites périodiques ou contrôles et certifications obligatoires réalisés par des organismes agréés. Le BENEFICIAIRE supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE a édifié les équipements ; il prendra alors également à sa charge les grosses réparations incombant au propriétaire telles que définies à l'article 606 du Code civil en sus des charges de maintenance et d'entretien courant.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations d'entretien, ou des dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention d'occupation, il rendra le tout en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Le CONCESSIONNAIRE pourra vérifier l'état d'entretien et de propreté des lieux mis à disposition sans que le BENEFICIAIRE puisse s'opposer. Toute anomalie pourra être consignée et fera l'objet de toute mesure utile ou appropriée de la part du CONCESSIONNAIRE.

Article 7.4 Modalités de réalisation des travaux, des constructions ou de l'entretien par le BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE doit obtenir l'autorisation préalable de la SEMIDEP-CIOTAT avant la réalisation de tous travaux portant sur les biens mis à sa disposition, à l'exception des travaux d'entretien courant ou ceux imposés par l'urgence. Dans cette hypothèse, il informera dès que possible des travaux réalisés et en quoi l'urgence a été caractérisée.

Les travaux non urgents présentant un caractère mineur, en particulier en raison de leur montant, ou ceux prévus dans le cadre d'un programme de travaux initial peuvent être réalisés par Le BENEFCIAIRE sous réserve d'une simple information préalable de la SEMIDEP-CIOTAT au moins un mois avant le début des travaux.

La SEMIDEP-CIOTAT peut, durant ce délai s'opposer à la qualification des travaux faite par Le BENEFCIAIRE, son silence gardé valant accord tacite.

Si les travaux relèvent d'un régime d'autorisations d'urbanisme, y compris du régime de déclaration préalable, la SEMIDEP-CIOTAT doit de plus, en sa qualité d'autorité gestionnaire du domaine, autoriser explicitement la réalisation des démarches afférentes par Le BENEFCIAIRE. Cette autorisation est réputée acquise pour la réalisation des travaux expressément prévus dans le cadre du programme initial, de même que pour les travaux de reconstruction à l'identique des Biens affectés par un sinistre édifiés selon les normes en vigueur, dès lors que ces Biens avaient été mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE ou que leur création avait été autorisée par lui.

Le non-respect des modalités d'information de la SEMIDEP-CIOTAT expose Le BENEFCIAIRE à l'obligation de remettre en état les biens dans leur état d'origine, avant travaux, à ses entiers frais et dépens, nonobstant l'indemnisation de l'entier préjudice éventuel que ses agissements auraient fait subir à la SEMIDEP-CIOTAT.

Tous les travaux concernant les Biens mis à disposition tiennent compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel que l'hygiène et la sécurité du public. Le BENEFCIAIRE veillera par ailleurs à tenir compte des meilleures pratiques existantes en matière environnementale.

Le BENEFCIAIRE tient la SEMIDEP-CIOTAT informée de l'état d'avancement des travaux.

La SEMIDEP-CIOTAT peut vérifier les conditions d'exécution des travaux en vue de la protection et la sauvegarde de son domaine public. Toutefois, cette vérification ne devra pas entraver le déroulement normal de ces travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFCIAIRE.

Un plan de récolement comportant un plan des biens, un plan des aménagements et un plan des réseaux divers, devra être fourni au CONCESSIONNAIRE après la réception des travaux par le BENEFCIAIRE.

De façon générale, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni pour tous travaux réalisés avec notamment les documentations techniques des équipements installés et éventuellement leur procès-verbaux de mise en service (exemples non exhaustif: monte-charge, pont roulant, porte sectionnelle, terminaux de chauffage, climatisation...).

Dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux, un état descriptif modificatif des lieux sera fait contradictoirement avec les représentants de la SEMIDEP-CIOTAT et viendra compléter l'inventaire prévu à l'article 1.6 de la présente convention.

Sans préjudice des travaux de réparation mis à la charge du CONCESSIONNAIRE en vertu de l'article 7.3 et des réserves mentionnées dans l'état des lieux, le BENEFICIAIRE devra maintenir pendant toute la durée de la convention d'occupation les biens et équipements mis à disposition ou réalisés par ses soins constamment en bon état de propreté, de réparation et d'entretien, notamment et sans que ce soit limitatif, les peintures, carrelages, fermetures, ferrures, plomberies, chauffage, appareils électriques, menuiseries et en général, tout ce qui peut garnir les lieux mis à disposition. L'ensemble de ces entretiens/réparations sont à la charge du BENEFICIAIRE.

Article 7.5 Responsabilité vis-à-vis des ouvrages communs

Le BENEFICIAIRE est responsable de tout dommage causé lors de la réalisation, de l'exploitation ou de l'enlèvement de ses installations, équipement ou autre.

Il a notamment la charge des réparations des dégâts qu'il pourrait causés lui-même, ses commettants ou sous-traitants aux ouvrages, aménagements généraux, voiries, dépendances ou autre).

Le BENEFICIAIRE sera personnellement responsable des accident et des dommages causés sur toute l'emprise du site réalisés par ses commettants, fournisseurs, sous-traitant ou autre sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être exercés contre ceux-ci.

Article 7.6 Changement de distribution et travaux divers de structure

Le BENEFICIAIRE ne devra apporter aucun changement aux lieux et équipements mis à disposition si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable du CONCESSIONNAIRE.

Les travaux de quelque nature que ce soit effectués par le BENEFICIAIRE sur les biens mis à sa disposition par le CONCESSIONNAIRE devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part du CONCESSIONNAIRE sous peine de remise de contravention et de remise en état.

Les travaux qui seraient ainsi autorisés devront être exécutés sous maîtrise d'ouvrage du BENEFICIAIRE, à ses frais, risques et périls exclusifs et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par le CONCESSIONNAIRE, et dont les honoraires seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Les travaux réalisés par le BENEFICIAIRE, de même que toutes les installations ayant le caractère d'immeubles par destination devront être retirés et le lieu remis en l'état initial à moins que leur bon état d'entretien et/ou leur pertinence justifie une décision expresse de maintien par le CONCESSIONNAIRE et une incorporation, qui aura lieu, sauf accord expresse, sans frais ni indemnité, dans le patrimoine du CONCESSIONNAIRE.

Les dossiers d'entretien et de suivi des équipements concernés devront être remis intégralement au CONCESSIONNAIRE afin de compléter le dossier d'installation (DOE) déjà fourni.

Article 7.7 Information et contrôle du CONCESSIONNAIRE

Le BENEFICIAIRE est tenu de souffrir l'accès des personnels dûment habilités par le CONCESSIONNAIRE pour vérifier la bonne conservation des biens mis à disposition, le

115
CAF

respect de la destination du domaine concédé, le déroulement des travaux du BENEFICIAIRE ou du CONCESSIONNAIRE, plus généralement la bonne exécution des termes de la présente autorisation ou missions se rattachant à l'exploitation portuaire au sens large.

Dans ce contexte, le BENEFICIAIRE est tenu d'accepter, sans possibilité d'indemnité, les éventuelles servitudes de passage de réseaux enterrés ou aériens, de mâts, poteaux incendie ou autres équipements publics, et de permettre l'accès du personnel du CONCESSIONNAIRE ou des concessionnaires de réseaux publics (électricité, gaz, eau potable, eaux usées, téléphone ou fibre, etc...) à tout regard, réseaux et autres équipements. Notamment, les regards situés dans l'emprise du domaine concédé devront rester libre d'accès à tout moment.

Il est entendu que ces contrôles sont menés de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités du BENEFICIAIRE, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente autorisation.

Le BENEFICIAIRE tient à la disposition du CONCESSIONNAIRE, sur simple demande de ce dernier, tout document relatif à son activité et à l'application de la présente autorisation.

Le BENEFICIAIRE réalise et communique au CONCESSIONNAIRE au plus tard 6 mois après le terme de chacun de ses exercices comptables un rapport annuel d'occupation. Ce rapport synthétique décrit les principaux éléments relatifs à l'exploitation des Biens mis à sa disposition au cours de l'exercice écoulé, notamment les éléments suivants :

- Activités réalisées au sein des Biens concédés ;
- Bilan financier annuel de l'exploitation des Biens concédés.
- Nature, date et montant des investissements réalisés, faisant notamment apparaître la valeur comptable cumulée des immobilisations créées par le BENEFICIAIRE depuis la prise d'effet de la convention.

A l'appui de ce rapport, le BENEFICIAIRE communique au CONCESSIONNAIRE son rapport moral et financier, son bilan et son compte d'exploitation approuvés.

Tout document fourni par le BENEFICIAIRE est considéré confidentiel et ne peut être communiqué à des tiers, ou utilisé à des fins de communication publique sans le consentement exprès du BENEFICIAIRE.

Le retard dans la transmission de documents visés au présent article fera l'objet au terme de 10 jours francs de pénalités financières d'une somme de 70 €/ par jour ouvré de retard et par document demandé.

L'absence prolongée de présentation de documents administratifs ou comptables concernant l'activité de l'entreprise peut être une cause de résiliation de la présente dans les conditions de l'article 13.

Article 7.8 Obligation de garnissement des lieux

Le BENEFICIAIRE devra garnir et tenir constamment garnis les lieux de mobilier et matériel en quantité et valeur suffisantes pour maintenir une occupation active du domaine public et répondre en tout temps du paiement de la redevance, des charges et de toutes contributions à la charge du BENEFICIAIRE.

145

CVF

Article 7.9 Sous-location ou sous-occupation

Le BENEFCIAIRE s'oblige à exploiter personnellement les lieux mis à disposition. Toute sous-location ou sous-occupation totale ou partielle est interdite, sauf accord exprès du CONCESSIONNAIRE, sous peine de résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13.

Le SOUS-OCCUPANT devra être au préalable présenté au CONCESSIONNAIRE. Il devra présenter de garanties et capacités notamment professionnelles, techniques et financières jugées suffisantes. La CONCESSIONNAIRE se réserve en tout état de cause le droit de ne pas l'agréer.

Le BENEFCIAIRE doit faire expressément figurer dans tout contrat avec des tiers, quel que soit son objet et dès lors qu'il ouvre un droit à ces tiers en vue de l'utilisation des biens concédés, les stipulations suivantes :

- Rappel du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens considérés;
- Subordination de l'entrée en vigueur du contrat de sous occupation à l'autorisation préalable et expresse du CONCESSIONNAIRE (Direction)
- Impossibilité de constituer une propriété commerciale sur les biens considérés ;
- Versement par le sous-occupant au BENEFCIAIRE d'un loyer correspondant aux avantages de toute nature retirés de l'utilisation des Biens considérés. Sauf autorisation de la SEMIDEP, ce loyer ne peut être inférieur aux tarifs publics en vigueur pour des prestations équivalentes ;
- Impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat de sous-occupation, en cas de renouvellement de la présente convention d'occupation domaniale ;
- Le terme des contrats de sous-occupation ne saurait excéder celui de la présente convention ;
- Résiliation de plein droit du contrat de sous-occupation, sans indemnité pour sous-occupant, ni recours contre le CONCESSIONNAIRE, à la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ;
- La responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne peut pas être engagée en cas de conflit entre Le BENEFCIAIRE et son sous-occupant ;
- Maintien de l'entière responsabilité du BENEFCIAIRE vis à vis de la SEMIDEP-CIOTAT ou du Département en ce qui concerne le respect de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention et les règlements de police, y compris des obligations dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Article 7.10 Cession de parts - Apport en Société – Stabilité de l'actionnariat

Il est expressément convenu que tout apport, cession totale ou partielle de parts de l'Occupant peut conduire à une résiliation unilatérale du titre objet des présentes par le CONCESSIONNAIRE, dans le cas où l'opération aurait pour effet de modifier substantiellement le projet initialement retenu, y compris les garanties techniques, financières et professionnelles du BENEFCIAIRE.

A cet effet, le BENEFCIAIRE accepte qu'avant toute transaction, et sous peine de résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, le projet de reprise ou de rachat total ou partiel, soit obligatoirement présenté au préalable au CONCESSIONNAIRE, ce

145
CAF

dernier disposant d'au moins 1 mois pour formuler des observations ou réserves Si le CONCESSIONNAIRE donne son accord, le repreneur devra s'engager directement envers le CONCESSIONNAIRE à exécuter toutes les obligations de la présente convention.

Après accord de celui-ci et en cas de cession totale, le bénéficiaire des présentes, sera alors dégagé de toute obligation envers le CONCESSIONNAIRE, sauf si ce dernier exige de sa part des garanties, s'il estime insuffisantes celles offertes par le repreneur.

Article 7.11 Modification des statuts du BENEFICIAIRE

Tout projet de modification des statuts du BENEFICIAIRE, de la détention de son capital ou autre devra être préalablement signifié au CONCESSIONNAIRE par courrier avec avis de réception, de manière à permettre à ce dernier de vérifier que le changement envisagé présente des garanties techniques et financières suffisantes ou adéquates. A défaut, le CONCESSIONNAIRE se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions de l'article 13.

Les délibérations des organes décisionnaires du BENEFICIAIRE ayant pour effet de modifier ses statuts (objet, en particulier), la personne de ses représentants légaux, ou la détention de son capital devront être portées à la connaissance de la SEMIDEP-CIOTAT dans un délai d'un mois à compter de leur approbation.

Les statuts du BENEFICIAIRE, en vigueur à date de notification de la présente convention, sont joints à la présente convention. La mise à jour est effectuée au fur et à mesure de l'évolution du BENEFICIAIRE.

Article 7.12 Continuité de l'exploitation

Le BENEFICIAIRE devra exercer son activité de façon continue dans les lieux mis à disposition sous peine de résiliation de son autorisation.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à maintenir une occupation active des Biens, conformément à la destination mentionnée à l'article 1.

Article 7.13 Déclaration ICPE et stockage matériaux dangereux :

Le BENEFICIAIRE est responsable de ses propres activités et devra, si nécessaire, déposer les déclarations réglementaires de ces activités auprès de la Préfecture (Déclaration ICPE ou autre) et en informer la SEMIDEP en lui transmettant les pièces liées à ces déclarations (déclaration, récépissé, prescriptions correspondantes, ...) à son entrée dans les lieux et à chaque évolution de ses activités.

Article 7.14 Affichage publicitaire

Le BENEFICIAIRE dispose du droit d'apposer des marques et enseignes dans l'enceinte du site des chantiers navals, de manière à informer sur l'endroit où il exerce son activité. Les affichages et enseignes autorisés dans le cadre de la présente convention figurent le cas échéant en annexe.

145

CIF

S'il souhaite, en cours d'exécution de la convention, modifier son dispositif d'affichage, le BÉNÉFICIAIRE doit requérir préalablement l'autorisation expresse du CONCESSIONNAIRE.

S'il autorise l'affichage, le CONCESSIONNAIRE pourra, en fonction de la modification apportée, soit proposer de modifier l'annexe de la présente convention, soit proposer au BÉNÉFICIAIRE une autorisation spécifique pour cet affichage, distincte de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE pourra, dans ce dernier cas, être assujéti à une redevance spécifique, calculée sur la base des tarifs en vigueur.

ARTICLE 8. CONTRIBUTIONS - IMPÔTS ET CHARGES

Le BÉNÉFICIAIRE acquittera ses contributions personnelles, taxes professionnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc., de façon que le CONCESSIONNAIRE ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

Il remboursera, en outre, sur simple demande du CONCESSIONNAIRE les taxes foncières ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dues à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Il satisfera à toutes les charges de Ville et de police auxquelles les occupants sont ordinairement tenus et à toutes prescriptions légales ou administratives (exemple non limitatif : sécurité, incendie,...) auxquelles l'exploitation est ou pourra être assujéti.

ARTICLE 9. GESTION DES DECHETS ET DES DETRITUS

Le BÉNÉFICIAIRE ne doit pas jeter sur les terrains mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères ou de rejet et les liquides quelconques provenant des activités qu'il conduit sur le site.

Le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer à la législation et aux règlements de police et d'exploitation en vigueur concernant l'enlèvement des détritux, ordures ménagères, déchets industriels ou de toute nature, eaux de cales des navires...

Le cas échéant, il doit faire vider et curer à leurs frais les puisards, canalisations et équipements de même type lié à la parcelle occupée chaque fois qu'il sera nécessaire, pendant la durée de la convention et à la fin de celle-ci.

Si son activité le requiert, il se conformera au « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires » en vigueur.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Article 10.1 Assurances souscrites par le BÉNÉFICIAIRE

Avant l'entrée dans les lieux, le BÉNÉFICIAIRE souscra à ses frais, pour son compte, une police d'assurance couvrant à minima les risques suivants :



Une police d'assurance « dommages » couvrant les locaux mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE, le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués pour leur valeur réelle.

Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels résultant tant de son propre fait, (salariés, commettants et sous-traitants compris), que du fait des biens loués ou des choses présentes sur la parcelle ou qu'il aurait sous garde.

En outre, le CONCESSIONNAIRE aura la faculté de souscrire toute police complémentaire en cas d'insuffisance de garantie, mais le BENEFICIAIRE devra lui rembourser les primes.

En cas de sinistre :

- le BENEFICIAIRE s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers le CONCESSIONNAIRE et le Département des Bouches-du-Rhône, de toute personne qui viendrait leur succéder, et leurs assureurs,
- Le CONCESSIONNAIRE s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers le BENEFICIAIRE et ses assureurs.

Il devra être stipulé dans les polices que la compagnie d'assurance ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes, qu'un mois après notification par ses soins au CONCESSIONNAIRE, de ce défaut de paiement. Le CONCESSIONNAIRE aura la faculté de se substituer au BENEFICIAIRE défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre ce dernier.

Le BENEFICIAIRE devra transmettre à ses assureurs, copie de la présente convention d'occupation signée, de manière à leur permettre de fixer les garanties en rapport.

Des attestations d'assurances, délivrées par des organismes d'assurances notoirement solvables et accompagnées de tableaux récapitulatifs des garanties apportant toutes les précisions nécessaires en regard des obligations ci-dessus, devront être fournies par le BENEFICIAIRE au CONCESSIONNAIRE préalablement à l'entrée en vigueur de la présente autorisation puis annuellement à l'échéance des contrats.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Article 10.2 Assurances souscrites par le CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE est amené à souscrire des polices d'assurances de type « propriétaire non occupant » couvrant les dommages aux biens occupés. Le montant des primes acquittées par le CONCESSIONNAIRE à cet égard, est refacturé au BENEFICIAIRE au prorata des surfaces occupées par ce dernier. A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, cette quote-part s'établit à **1,83 € HT par m² occupé par an**. Ce montant pourra être revu en fonction de l'évolution des primes acquittées par le CONCESSIONNAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer le CONCESSIONNAIRE et ses assureurs de toute aggravation des risques résultant soit de l'activité du BENEFICIAIRE, soit de tout autre fait de ce dernier. Dans ce cas, le BENEFICIAIRE supportera intégralement la charge de la prime générée par la couverture des risques aggravants.

En cas de sinistre partiel, les indemnités seront affectées à la remise en état des locaux et de leurs équipements.

145
CAF

En cas de sinistre total sur les bâtiments, le choix de la reconstruction appartient au CONCESSIONNAIRE.

Si le CONCESSIONNAIRE opte pour la reconstruction, il s'oblige à y procéder dans les moindres délais, aussitôt que l'indemnité lui sera versée.

Si le CONCESSIONNAIRE n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance allouée.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS « AMIANTE »

En conformité avec les dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte contre la présence d'amiante (articles L.1334-12-1 et suivants), et avec le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, la SEMIDEP remet au BENEFICIAIRE en annexe à la présente convention, la FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) du bâtiment dans lequel les locaux sont mis à disposition (dossier complet consultable à la SEMIDEP).

Si le BENEFICIAIRE souhaite réaliser des travaux dans ses locaux, celui-ci doit impérativement en demander l'autorisation au CONCESSIONNAIRE au préalable. Il lui appartiendra ensuite de faire réaliser un diagnostic amiante avant travaux (obligation légale quels que soient les constats dans le DTA), puis de mettre en œuvre dans le cadre de ses travaux, les mesures que ce diagnostic préconiserait. Il conviendra enfin de transmettre au CONCESSIONNAIRE, au fur et à mesure de leurs établissements, tous documents concernant ce sujet (diagnostic, plan de retrait, ...), afin de compléter et mettre à jour le DTA.

ARTICLE 12. DEPOT DE GARANTIE

Le BENEFICIAIRE s'engage à verser, à la signature des présentes, au CONCESSIONNAIRE, en garantie de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi que de l'exécution des réparations et des sommes dues par le BENEFICIAIRE dont il pourrait être rendu responsable :

- une somme d'un montant de **1.831,08 €** correspondant à UN mois de redevance HT, en garantie du paiement de celle-ci et des charges ;

ET

- la « garantie à première demande », autonome, délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable, est remplacée par le dépôt d'une caution forfaitaire supplémentaire d'un montant de **13.342,00 €**, soit 100 € / m² pour les locaux d'activité et 140 €/m² pour les locaux à usage tertiaire.

A chaque ajustement de la redevance, ce dépôt de garantie sera également ajusté, de manière à toujours correspondre à UN mois de redevance d'occupation.

L'absence de fourniture de l'intégralité des garanties prévues au présent contrat à l'entrée dans les lieux ou l'absence de leur réévaluation dans un délai de 15 jours est un motif de résiliation de plein droit.

En cas de versement d'un dépôt de garantie, cette somme sera restituée à l'expiration de la présente convention, après état des lieux contradictoire, restitution des clés et production par

le BENEFCIAIRE de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, dans un délai maximum de 2 mois après la date de l'état des lieux. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt.

En cas d'absence du BENEFCIAIRE à deux rendez-vous en vue d'effectuer un état des lieux celui-ci sera réputé établi contradictoirement.

En aucun cas, le BENEFCIAIRE ne pourra imputer le dépôt de garantie sur la redevance due pour les derniers mois de jouissance.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Article 13.1 Résiliation pour non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations.

Il est expressément convenu entre les parties que le CONCESSIONNAIRE peut résilier la présente convention pour manquement du BENEFCIAIRE à ses obligations conventionnelles ou légales, et notamment si il est constaté que les biens concédés ne sont pas entretenus ou exploités conformément à l'intérêt du domaine public ou à leur destination. La sous-exploitation de la parcelle est un motif de résiliation. Le non-paiement d'une seule échéance de la redevance d'occupation ou des charges afférentes suffit à entraîner la résiliation de la convention prévue au présent article.

Dans ce cas, la résiliation prend la forme d'une décision unilatérale du CONCESSIONNAIRE après mise en demeure du BENEFCIAIRE de se conformer à la loi, ou d'exécuter ses obligations conventionnelles, restée tout ou partie infructueuse. Cette mise en demeure est notifiée au BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier.

Si les circonstances l'exigent, et notamment si la protection ou la conservation du domaine sont en jeu, le CONCESSIONNAIRE peut faire réaliser certains travaux d'entretien ou autres aux frais du BENEFCIAIRE.

La résiliation pour faute du BENEFCIAIRE ne peut être prononcée sans que le BENEFCIAIRE ait pu, conformément au principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, faire valoir ses observations dans le délai raisonnable qui lui serait, à cet égard, imparti. Ce délai tient compte de l'urgence ou des circonstances.

La décision de la SEMIDEP-CIOTAT prononçant la résiliation est notifiée au BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec avis de réception ou exploit d'huissier. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Tous les frais exposés restent à la charge du bénéficiaire.

La présente clause pourra s'appliquer dans le cas où le bénéficiaire cesserait son exploitation dans les lieux mis à disposition. La non-exploitation ou même la sous-exploitation de la parcelle concédée peut être constitutif d'une faute pour défaut de valorisation du domaine public portuaire.

Le maintien dans les lieux du BENEFCIAIRE alors même que la présente convention serait résiliée l'expose à une procédure en expulsion du domaine public et aux sanctions prévues à l'article 14.

14

QVF

En cas de résiliation dans les conditions énoncées ci-dessus, le dépôt de garantie versé par le Bénéficiaire restera acquis au CONCESSIONNAIRE, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à dommages intérêts.

Article 13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 de la présente Convention et compte tenu de la domanialité publique du terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments, le CONCESSIONNAIRE pourra à tout moment résilier la convention d'occupation, si l'intérêt général l'exige.

La résiliation pour ce motif ne pourra intervenir que moyennant le respect par le CONCESSIONNAIRE d'un préavis de six mois (sauf urgence motivée) notifié au BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou suite à un courrier daté remis contre signature ou tampon de l'organisme..

Dans ce cas, une indemnité pourra être due au BENEFICIAIRE, pour les seuls travaux portant sur les constructions, réalisés avec l'accord du CONCESSIONNAIRE ou le remplacement d'installations : l'indemnité sera alors égale au montant des frais exposés déduction faite des amortissements.

L'amortissement sera réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme normal et maximum de la convention d'occupation.

Si le BENEFICIAIRE refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, tous frais exposés restant à sa charge.

Le maintien dans les lieux du BENEFICIAIRE alors même que la présente convention serait résiliée l'expose à une procédure en expulsion du domaine public et aux sanctions prévues à l'article 14.

Article 13.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation à l'initiative de l'occupant doit faire l'objet d'un courrier avec accusé de réception. Elle donne lieu à un préavis de 3 mois pendant lesquels la redevance d'occupation restera due. Les modalités de la résiliation sont matérialisées par un protocole d'accord.

ARTICLE 14. SANCTIONS

Le non-respect de l'un des termes de la présente convention sera constitutif d'une atteinte à la bonne exploitation portuaire et sera susceptible d'être poursuivie au titre de la grande voirie.

Conformément à l'article L2125-5 du Code général de la Propriété des Personnes publiques :
« En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. »

Ainsi, tout retard de paiement d'un terme de la redevance prévue à l'article 4 ou des charges prévues à l'article 5 entraînera l'application de pénalités de retard, des intérêts légaux après première mise en demeure, la refacturation de commissions et de tout frais de recouvrements, sans préjudice de la mise en œuvre des stipulations de l'article Article 13.1.

La résiliation pour faute du BENEFICIAIRE ne donne droit au paiement, par la SEMIDEP-CIOTAT, d'aucune indemnité.

Alors même que l'occupation serait illégale, le BENEFICIAIRE ne sera en aucun cas exonéré du paiement de la redevance d'occupation ou de l'indemnité d'occupation, lesquelles resteront obligatoirement dues jusqu'à la remise en état de la parcelle majorées au tarif en vigueur.

La SEMIDEP-CIOTAT peut exiger du BENEFICIAIRE le paiement de toutes les sommes dont il pourrait rester redevable vis-à-vis d'elle, notamment au titre :

- Des pénalités dues au titre du contrat;
- Des redevances publiques ou conventionnelles
- Du préjudice subi par la SEMIDEP-CIOTAT, dûment justifié, du fait même de la rupture anticipée pour faute du CONCESSIONNAIRE.

En cas de résiliation dans les conditions de l'article Article 13.1, le BENEFICIAIRE n'a pas droit, non plus, au remboursement des redevances éventuellement payées d'avance.

En cas de résiliation de la présente autorisation, le BENEFICIAIRE sera de facto sans droit ni titre et devra quitter les lieux.

L'occupation sans droit ni titre sera notamment sanctionnée au titre de la grande voirie laquelle comporte une amende ainsi qu'une indemnité d'occupation avec majoration des tarifs conformément à la délibération du Conseil Départemental.

ARTICLE 15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET NOTIFICATION

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'exécution de la présente convention, seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent (juridiction civile ou administrative) dans le ressort duquel se trouve le siège social du CONCESSIONNAIRE.

Il est convenu entre les parties, qu'en toute hypothèse, la date de notification et de bonne réception est fixée à la remise contre signature ou tampon des courriers datés ou à la première présentation de la lettre avec accusé de réception soit au siège social du BENEFICIAIRE soit au lieu où sont exercées les activités autorisées par le présent contrat et fait ainsi courir tout délai.

ARTICLE 16. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Bénéficiaire fait, par défaut et sous réserve de l'article précédent, élection de domicile dans les lieux mis à disposition, le CONCESSIONNAIRE en ses bureaux.

145

CMF

ARTICLE 17. LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Les documents et annexes mentionnées ci-dessous sont indivisibles de la présente convention. Elles ont, pour chacune en ce qui les concerne, une valeur contractuelle ou règlementaire. Ces documents ont été envoyés par courrier électronique et reste à la disposition du BENEFICIAIRE qui déclare en avoir une parfaite connaissance. Les actes règlementaires peuvent faire l'objet de modifications ultérieures. Ils seront opposables au BENEFICIAIRE.

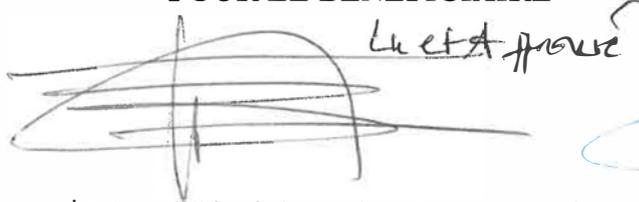
- Protocole d'accord relatif à la restitution à la SEMIDEP de la boutique n°5 du bâtiment de l'Armement
- Courrier adressé à Ecume de Mer en date du 4 avril 2017 : notification de sélection appel à projet local n°7
- Courrier adressé conjointement à la SEMIDEP en date du 6 avril 2017 concernant la « demande d'attribution d'une nouvelle convention à la société Elecsee et demande conjointe de transfert de la Mezzanine de la société « Ecume de Mer » vers la société « Elecsee »
- Courrier de la SEMIDEP au Département : demande de transfert des locaux commerciaux n°5 et n°7 – implantation au titre de l'article 18 de la DSP
- Le plan des locaux (ci-joint)
- Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) (ci-joint)
- Règlement particulier de police (courrier électronique)
- Le règlement d'exploitation et de police (courrier électronique)
- Cahier des charges des bâtiments concernés le cas échéant (courrier électronique)
- Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison (courrier électronique)
- Caractéristiques (nombre, emplacements et surfaces) de l'affichage publicitaire autorisé dans le cadre de la présente convention (non convenu à la date de la signature, cette annexe fera l'objet d'un avenant ultérieur)

Fait à la Ciotat

Le 27/03/2018

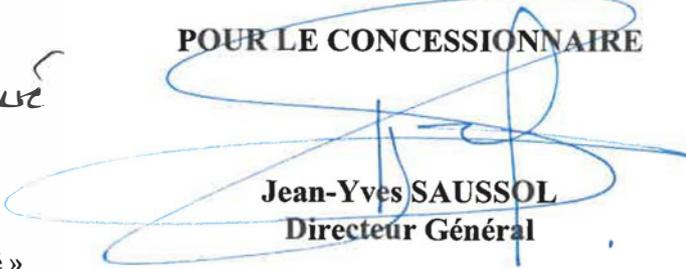
En deux exemplaires originaux

POUR LE BENEFICIAIRE ¹


Lu et approuvé

¹ Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

POUR LE CONCESSIONNAIRE


Jean-Yves SAUSSOL
Directeur Général

VISA du Département

SEMIDEP-CIOTAT
46, quai François Mitterrand
CS 40116
13703 LA CIOTAT CEDEX
Tél. : 04 42 83 80 20 - Fax : 04 42 80 80 20

DUPLICATA



PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à la

Restitution à la

SEMIDEP CIOTAT

DE LA BOUTIQUE N° 5 BATIMENT DE L'ARMEMENT

PAR LA SOCIETE ECUME DE MER / QUAI N°5

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La **SEMIDEP CIOTAT**, Société Publique Locale au capital de 20.010.587 €, dont le siège social est à LA CIOTAT 13600, 46 quai François Mitterrand, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro B 401 974 555,

Représentée par son Directeur général, Jean-Yves SAUSSOL,

Ci-après désignée par les termes « SEMIDEP CIOTAT », ou le « CONCESSIONNAIRE »,

D'UNE PART

ET :

La **Société ECUME DE MER**, SARL dont le local est situé 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND - 13600 LA CIOTAT, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro Siret 42160480200056, ayant pour activité le « Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé » (4771Z)

Représentée par Madame Chantal LEFUSTEC,

Ci-après désignée comme le « BENEFICIAIRE »,

D'AUTRE PART

La SEMIDEP CIOTAT et la Société ECUME DE MER étant ensemble désignés comme les « PARTIES »

IL EST D'ABORD EXPOSE QUE :

1. Le Département des Bouches du Rhône a bénéficié du transfert de la part de l'Etat du domaine public maritime du site des anciens chantiers navals de LA CIOTAT. Par convention de délégation de service publique signée le 23 décembre 1996, le Département des Bouches du Rhône a chargé la SEMIDEP CIOTAT d'assurer la gestion et l'exploitation du domaine public maritime. Dans le cadre de missions, le CONCESSIONNAIRE a réalisé la réhabilitation d'une partie du bâtiment « Armement » (propriété publique) et a installé des commerces sous le régime juridique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.
2. Le 1er Août 2016, la SEMIDEP CIOTAT a, suite à un appel à concurrence, conclu avec le « BENEFICIAIRE » une convention d'occupation valable jusqu'au 22 août 2022, portant sur le local n° 5 du bâtiment « Armement » pour une superficie de 98,99 m². Une mezzanine réalisée par le précédent occupant et contribuant à la valorisation du domaine public avait été repris par la SEMIDEP puis répercuté sur le BENEFICIAIRE en tant que droit d'entrée ou valeur de reprise à hauteur de la valeur nette comptable des biens immeubles non amortis. Cette convention avait été validée par le Département des Bouches du Rhône conformément au contrat de délégation de service public. Elle n'emporte aucune constitution de propriété commerciale au profit du Bénéficiaire.
3. La SEMIDEP a lancé un appel à concurrence (décembre-janvier 2016) pour l'occupation du local n°7 également situé sur le Quai de l'Armement. Dans ce contexte, la société ECUME DE MER a fait acte de candidature. Par courrier en date du 4 avril 2017, la SEMIDEP informait la société « ECUME DE MER » de la sélection de sa candidature.

4. La société ECUME DE MER a par la suite manifesté son souhait de quitter le local n°5 avant le terme de la convention d'occupation, par le biais d'une résiliation amiable, en vue de repositionner son activité sur le local n°7.
5. Par un courrier commun en date du 6 avril 2017, les sociétés ECUME DE MER et ELECSEE ont souhaité conjointement demander formellement à la SEMIDEP :
 - d'autoriser la société ECUME DE MER à résilier à l'amiable sa convention d'occupation initiale du local n°5 pour lui permettre de concentrer son activité sur le local n°7 qu'elle venait de remporter dans le cadre de l'appel à concurrence
 - d'autoriser la société ELECSEE à intégrer le local n°5 laissé dès lors vacant par la société ECUME DE MER
 - de permettre à la société ECUME DE MER la cession de la mezzanine à l'entreprise ELECSEE qui l'accepte pour une valeur de 16 000 € étant précisé que cette somme est inférieure à la valeur nette comptable non amortie au jour de la libération des lieux
 - de permettre la société ELECSEE de résilier à l'amiable son autorisation d'occupation longue durée des locaux occupés dans la NEF A
6. Par courrier en date du 11 avril 2017, le Directeur de la SEMIDEP a répondu favorablement à cette demande en conditionnant notamment une telle démarche à la résiliation amiable effective des conventions actuellement en cours, au fait que la SEMIDEP ne soit astreinte à verser aucune indemnité que ce soit et enfin à l'absence d'opposition à ces opérations de la part du Conseil Départemental.
7. Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement, un exemplaire sera signé et remis à chaque partie.

CECI ETANT EXPOSE, D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- Article 1.** Le présent protocole résilie d'un commun accord, avant son terme et à la date du 15 avril 2017, la convention d'occupation du local n°5 conclue entre les « PARTIES ».
- Article 2.** La société ECUME DE MER est autorisée à céder directement à la société ELECSEE la mezzanine du local n°5 pour une valeur de 16 000 €.
- Article 3.** Le « BENEFICIAIRE » aura évacué totalement les lieux à ses frais et risques. Au-delà de cette date, tout maintien dans les lieux sera constitutif d'une occupation sans droit ni titre du domaine public et d'une contravention de grande voirie. La SEMIDEP sera fondée à entamer sans délai une procédure d'expulsion d'urgence et à appliquer à cette date les pénalités et indemnités d'occupation sur les redevances d'occupation conformément aux tarifs publics en vigueur.

Article 4. En contrepartie de l'acceptation par la SEMIDEP de cette résiliation amiable, le « BENEFICIAIRE » renonce à tout recours ultérieur à l'encontre du « CONCESSIONNAIRE », et entend garder le « CONCESSIONNAIRE » indemne de tout recours ultérieurs portant sur l'occupation du local.

Le présent protocole transactionnel sera signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie. Une copie sera adressée au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente, en apposant sa signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé »

En deux exemplaires originaux,
un pour chaque partie

Pour la Société **ECUME DE MER**
Madame Chantal LEFUSTEC

Pour la **SEMIDEP CIOTAT**
Jean-Yves SAUSSOL
Directeur général



N/Réf : 170207 – JB LL

Affaire suivie par : Julien BELDA

E-mail : j.belda@semidep.com

Tél : 04.42.83.83.20

Remis en main-propre

DUPLICATA

ECUME DE MER

EURL Cs 7622.45 €

RCS Vannes : 421 604 802

2 rue Pierre René Rogues

56 000 Vannes

A l'attention de Madame Chantal LEFUSTEC

Signé en 2 exemplaires originaux, un pour chaque partie

La Ciotat, le 4 avril 2017

Objet : notification de sélection de candidature – appel à projet local n°7

Madame,

Suite à la procédure d'appel à projet relatif à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public portant sur le local n°7 situé sur le Quai de l'Armement du Port de La Ciotat, j'ai le plaisir, par la présente, de vous notifier que votre candidature a été retenue pour l'occupation de ce local. Cette occupation sera formalisée par une convention d'occupation temporaire du domaine public valable jusqu'au 29 août 2022.

Comme vous avez pu en convenir avec mes services, la remise des clés du local ainsi que l'Etat des lieux seront réalisés en même temps que la remise en main propre de la présente.

Vous êtes ainsi autorisée, en concertation permanente avec le service juridique et le service de l'aménagement de la SEMIDEP et sous réserve de la production d'une attestation d'assurance adaptée, à réaliser les travaux de propreté ainsi que les dossiers de sécurité et de mise de mise en conformité auprès de la Mairie de La Ciotat.

Par ailleurs, comme nous avons pu en convenir ensemble, la convention d'occupation temporaire du local n°7 ainsi que sa facturation commenceront en tout état de cause à la date du 15 avril 2017. La signature de la résiliation amiable de la convention autorisant l'occupation de la cellule n°5 formalisera la fin de l'occupation du local concerné à cette date, date à laquelle le local devra être entièrement libéré par la société ECUME DE MER.

Vous souhaitant beaucoup de succès dans l'exploitation de ce nouveau local.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bon pour accord

> Bon pour accord
Madame Chantal LEFUSTEC
ECUME DE MER

Jean Yves SAUSSOL
Directeur Général
SEMIDEP CIOTAT

 DUPLICATA

SEMIDEP-CIOTAT
COURRIER ARRIVE
06 AVR. 2017

ELECSEE

46 Quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

SEMIDEP CIOTAT

Monsieur le Directeur Général
46 quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

Et

ECUME DE MER

2 rue Pierre René Rogues
56 000 Vannes

A l'attention de Monsieur Jean-Yves SAUSSOL,

La Ciotat, le 6 avril 2017

Objet : demande attribution d'une nouvelle convention d'occupation temporaire à la société ELECSEE – Quai de l'Armement et demande conjointe de transfert de la mezzanine précédemment payée par la société ECUME DE MER

Monsieur le Directeur Général,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 avril 2017, par lesquels vous informez que la candidature de la société ECUME DE MER avait été retenue dans le cadre de l'appel à projet pour l'exploitation du local n°7. La candidature de la société ELECSEE n'a donc pas été retenue.

Du fait de cette attribution à la société « ECUME DE MER » du local n°7 celle-ci souhaite maintenant résilier à l'amiable son actuel contrat d'occupation en vue de libérer le local n°5 et cette dernière cellule commerciale pourrait constituer une solution alternative intéressante pour la société ELECSEE.

Comme cela avait déjà été indiqué dans le dossier de candidature pour le local n°7, le repositionnement d'« ELECSEE » à la frontière ville/chantier, permettrait tout à la fois d'obtenir une surface plus grande, d'être plus accessible à une clientèle de particuliers et donc de consolider son activité industrielle et de procéder à des recrutements de personnels qualifiés.

Dans ce contexte, nous vous prions, par la présente, de bien vouloir autoriser l'attribution du local n°5 à la société ELECSEE par convention d'occupation du domaine public d'une durée identique (jusqu'au 29 août 2022) et permettre le transfert à titre onéreux (pour un montant de 16 000 €) de la mezzanine actuellement en place dans ce local.

Suite à des échanges préalables entre nos sociétés, un accord a en effet été trouvé pour un transfert de mezzanine, non encore totalement amortie dans les comptes de la société « ECUME DE MER » à la société ELECSEE contre le versement d'une somme de 16 000 €. Un tel transfert n'emporterait donc aucune conséquence financière pour la SEMIDEP.

1/2

Le déplacement de la société ELECSEE vers la boutique n°5 conduirait cette dernière à restituer, dans un cadre amiable, les locaux qu'elle occupe actuellement dans le site industriel (bâtiment Mugel) au plus tard à la date du 31 avril.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

En espérant que la présente proposition retiendra votre attention,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Madame Chantal LEFUSTEC
ECUME DE MER

Remis en main propre et en 2 exemplaires,
un pour chaque partie

Monsieur Nicolas GOUSSEAU
ELECSEE





N/Réf : 170252 - JB - LL
Affaire suivie par : Julien BELDA
E-mail : j.belda@semidep.com

Objet : Attribution d'une convention de locaux commerciaux n°5 et n°7 – Implantation au titre de l'article 18 de la DSP

P.J : demande de transfert des locaux

**Madame la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
CD 13
52 Avenue Saint Just
13004 Marseille**

La Ciotat, le 4 avril 2017

Madame la Présidente,

Après le départ amiable et anticipé de la société « BROD'AZUR » précédemment occupante du local n°5 situé sur le Quai de l'Armement, la SEMIDEP a engagé une procédure d'appel à concurrence au terme de laquelle la candidature de l'EURL « L'ECUME DE MER » a été retenue afin d'exploiter une boutique de vente de vêtements et accessoires et ce jusqu'au 29 août 2022.

Dans ce contexte, l'EURL « L'ECUME DE MER » a repris à sa charge et sous sa responsabilité les divers aménagements et équipements intérieurs (Mezzanine, éléments de chauffage/climatisation, installation électrique,...) réalisés par le précédent occupant.

Conformément à l'appel à concurrence, la mezzanine édifiée par le précédent occupant a notamment fait l'objet d'un droit d'entrée ou de reprise de la part de l'EURL « L'ECUME DE MER » à charge pour cette dernière d'amortir la somme engagée sur la durée de l'autorisation d'occupation restant à courir.

Suite au départ de l'entreprise « SASU GG » qui exploitait le local n°7 sous la dénomination « Giovanni Gelateria », la SEMIDEP a engagé une autre procédure d'appel à concurrence pour la délivrance d'une autorisation jusqu'au 29 août 2022 concernant ce local.

Après un premier appel à concurrence resté infructueux, un deuxième appel à concurrence dont le délai a été prolongé pour obtenir davantage de candidats a été organisé.

Dans le cadre de cet appel à concurrence, les candidatures des sociétés ont été présentées à la SEMIDEP :

- La société « ELECSEE » pour des activités d'électricité de marine ;
- La société « L'Hôtel des vins » (le candidat s'est désisté par la suite) ;
- La société « Terrasse en Ville » pour l'ouverture d'une agence immobilière ;
- Et l'EURL « L'ECUME DE MER » déjà occupante du local n°5 avec une boutique de prêt à porter.

Il apparait que le déplacement de la boutique de vente d'habit de la société « L'ECUME DE MER » située dans le local n°5 vers le local n°7 lui permettrait d'être plus visible et de proposer une activité commerciale offrant des horaires d'ouverture plus élargis, même le week-end, avec des produits plus adaptés au grand public et donc plus susceptibles d'encourager le déplacement de ce même public du port vers le Quai de l'Armement.

.../...

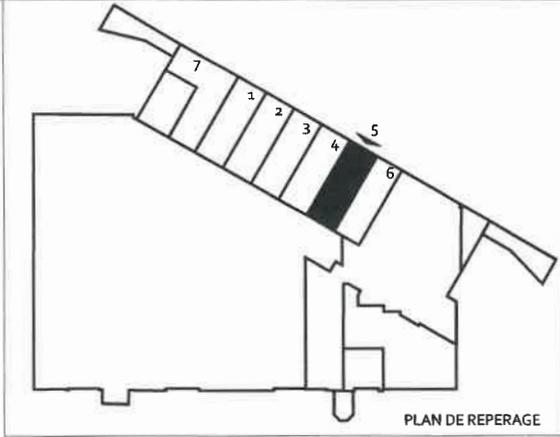
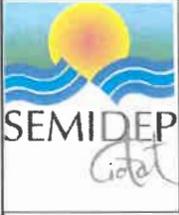
#somethingbigger #laciostatshipyards

www.laciostat-shipyards.com

SEMIDEP Ciotat - 46 quai François Mitterrand CS 401 16 - 13703 La Ciotat Cedex FRANCE - Tel : +33 (0)4 42 83 80 20 - Fax : +33 (0)4 42 83 80 24 - mlos@semidep.com

SEMIDEP Ciotat - Société publique locale au capital social de 20.010.587€ - RCS Marseille B 401 974 555 - SIRET 401 974 555 000 13 APE 8222Z N TVA intracommunautaire FR03401974555

Certifié transmis à la Préfecture le 25 mai 2018

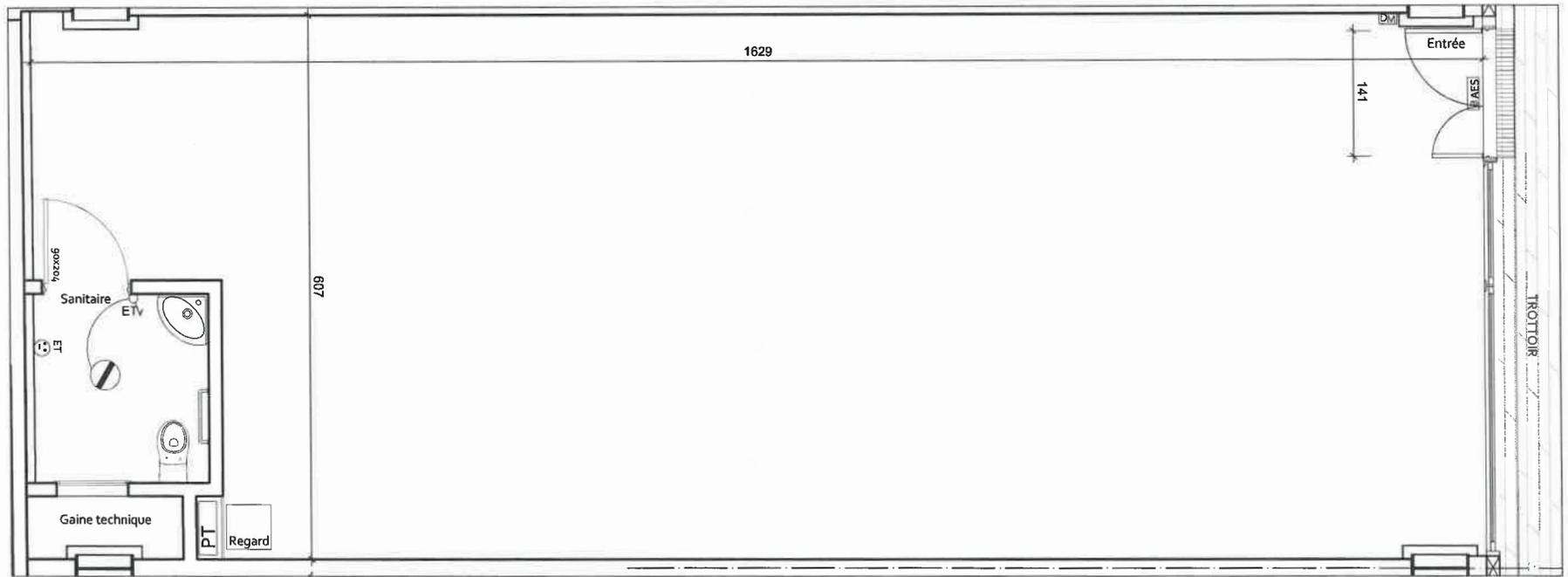


- LEGENDE:
- PT** PLACARD TECHNIQUE
- Tableau électrique
- Réglette télécom
 - DM** DECLENCHEUR MANUEL
 - BAES** BLOC AUTONOME DE SECURITE
 - ETV** INTERRUPTEUR
 - ET** PRISE COURANT PC+Terre
 - DOUILLE DCL**
 - CAISSON DE VENTILATION SUR DALLE SANITAIRE
 - COFFRET COUPURE ENSEIGNE EN FACADE

CARACTERISTIQUES DU LOCAL

SURFACE TOTALE: 98,99m²
HSPoutre: 5,50 à 5,80 m

SANITAIRE
SURFACE: 4,10m²
HSPlafond: 2,30m



00.24_Armeement_Nr.71_110624.dwg - Imprimé le : mercredi 4 janvier 2012

MAITRE D'OUVRAGE:
SEMIDEP - CIOTAT
46, quai François Mitterrand
BP165
13703 La Ciotat cedex
Tél: 04.43.89.80.20 - Fax: 04.43.89.80.34

ARCHITECTE & DECORATEUR:
TANGRAM ARCHITECTES
(Nouveau nom de l'Atelier Amédée & Associés)
10 rue Virgile Marron - 13005 Marseille
Tél: 04.91.42.91.38 - Fax: 04.91.48.03.65
atelier@tangram-architectes.com

PROJET:
BATIMENT ARMEMENT - CHANTIERS NAVALS
COMMERCES SUR QUAI

BOUTIQUE 5

Ech.: 1/50 Date: 12.2011

N° d'affaire: 00.24
Fichier: .dwg
Index: A

A1

05



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du document initial	Document établi par
0	09/03/2005	Rapport N°003800 1423419-1	Bureau Veritas

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par
01	23/01/2014	Rapport N° 6076291-1	Bureau Veritas Par Mr ROSEMPLETT
02	12/12/2016	Rapport N° 6408528 1	BUREAU VERITAS ERIC CUCHET

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
1/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

2. Propriétaire

Nom : SEMIDEP (Dans le cadre d'une délégation de service public confiée par le conseil départemental 13)
 Adresse : 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116 13703 LA CIOTAT CEDEX

Etablissement

Nom : SEMIDEP
 Adresse : 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116 13703 LA CIOTAT CEDEX

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué

Adresse : Bâtiment ARMEMENT
 Chantiers Navals
 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND
 13600 LA CIOTAT
 Date du permis de construire ou année de construction : Non communiqué

Détenteur du Dossier Technique Amiante

Nom : Le Directeur Général
 Adresse complète : SEMIDEP CIOTAT 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116
 13703 LA CIOTAT CEDEX

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : SERVICE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 SEMIDEP CIOTAT 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116 13703 LA CIOTAT CEDEX
 Horaires : 9h-12h 14h-17h
 Contact si déférent du détenteur du dossier : Secrétariat Service Aménagement et développement

Bâtiment ARMEMENT
 CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT

Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
 Date : 12/12/2016



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
 Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
 Arrêté du 21.12.2012

3. Rapports de repérage

RAPPORT DE REPERAGE Objet de la constitution ou mise à jour du présent DTA			
N° DE REFERENCE du rapport de repérage	Date du rapport	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
6408528 1	14/11/2016	Bureau Veritas ERIC CUCHET	Rapport d'évaluation des matériaux
003704/2662644/1/1/2	27/03/2014	Bureau VERITAS	Mesures d'empoussièrement
6076291-1	23/01/2014	Bureau Veritas Par Mr ROSEMPLETT	Rapport de MISE A JOUR FICHE RECAPITULATIVE DU DTA
6076291-1	23/01/2014	Bureau Veritas Par Mr ROSEMPLETT	Rapport d'évaluation des matériaux
6076291-1	23/01/2014	Bureau Veritas Par Mr ROSEMPLETT	Rapport des éléments extérieurs
Rapport n°003800 1423419-1	09/03/2005	Bureau Veritas	Rapport Dossier Technique Amiante

Bâtiment ARMEMENT
 CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT

Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
 Date : 12/12/2016



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage OBJET DU REPERAGE	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique :	Rapport Dossier Technique Amiante N° 003800 1423419-1 Le 09/03/2005	Voir rapport n°003800 1423419-1 pour la liste des locaux visités (Rapport d'intégration au DTA)	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique :	Rapport d'intégration au DTA N° 003800 1423419-1 Le 09/03/2005	Voir rapport n°003800 1423419-1 pour la liste des locaux visités (Rapport d'intégration au DTA)	
Autres repérages (préciser)	Rapport des éléments extérieurs N°6076291-1 Le 23/01/2014	Voir rapport n°6076291-1 pour la liste des locaux visités	
<p>1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités</p> <p>2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé</p>			

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
4/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
 Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
 Arrêté du 21.12.2012

5. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
Sans Objet				

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
09/03/2005	Analyse de matériaux	Dalle de sol + Colle	Rapport n°003800 1423419-1 Bureau Veritas	1 ^{er} étage / entrepôt vide.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
5/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
6/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise	Score	Obligation réglementaire	Actions associée à l'obligation réglementaire
Sans Objet						

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
7/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
8/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Etat de conservation et de risque de dégradation / recommandation de gestion adaptée	Mesures associées
25/10/2016	Dalle de scl + Colle	Analyse de matériaux	ARMEMENT 1 ^{er} étage / entrepôt vide	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, dégradation généralisée du matériau : TYPE DE RECOMMANDATION: AC2	AC2

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
9/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
10/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
Sans Objet						



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

7. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
12/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremet



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

8. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
14/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
15/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
17/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

9. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Prélèvement 1 effectué le 09/03/2005 : dalle de sol beige + colle.

1^{er} étage
Local vide



Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
18/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

CLIENT : SEMIDEP	NIVEAU : 1ER		
ADRESSE : BATIMENT ARMEMENT CHANTIERS NAVALS 136703 LA CIOTAT	PLAN : 1/1		
REALISE LE : 09 MARS 2005			
LEGENDE : Matériaux et produits contenant de l'Amiante :			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; background-color: #006400; height: 10px;"></td> <td>PRELEVEMENT 1 : dalle de sol beige + colle.</td> </tr> </table>			PRELEVEMENT 1 : dalle de sol beige + colle.
	PRELEVEMENT 1 : dalle de sol beige + colle.		



1^{ER} ETAGE ENTREPOT VIDE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

La Société **SEMIDEP-CIOTAT**, Société Publique Locale au capital de 20.010.587 €, dont le siège social est situé à La Ciotat, 13600 46 quai François Mitterrand, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro B 401 974 555,

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean Yves SAUSSOL**,

Ci-après désignée par les termes « la SEMIDEP-CIOTAT » ou « le CONCESSIONNAIRE »

D'UNE PART

ET

La Société « **ELECSEE** », Société par actions simplifiées, au capital de 7.500,00 €, dont le siège social est situé 46, quai François Mitterrand – Boutique n°5 - 13600 LA CIOTAT, Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 808 917 785,

Représentée par son gérant Monsieur Nicolas GOUSSEAU,

Ci-après désignée par les termes « la SOCIETE » ou « le BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Société SEMIDEP-CIOTAT, en sa qualité de gestionnaire du port maritime, de commerce et de pêche de La Ciotat, délivre des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins ou des locaux construits ou réhabilités, à des entreprises exerçant totalement ou partiellement des activités relatives à la pêche ou à la filière maritime et activités connexes, ou pour les besoins de ces activités.

La SEMIDEP s'est notamment vue déléguer compétence pour conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public d'une durée inférieure à 3 ans, moyennant une simple information de l'autorité concédante.

Après le départ amiable et anticipé de la Société « BROD'AZUR » précédemment occupante des locaux objets de la présente, la SEMIDEP a engagé une procédure d'appel à concurrence par le biais de publications sur le site « le bon coin » et d'affichage sur les locaux. Au terme de cette appel à projet, la candidature de l'EURL « L'ECUME DE MER » a été retenue. La SEMIDEP-Ciotat a lancé, suite à la liquidation de la société « GIOVANNI GELATERIA », occupante de la boutique n°7, un appel à projet remporté par l'EURL « ECUME DE MER » laquelle s'est désistée de sa candidature sur la boutique n°5.

L'appel à projet relatif à l'occupation de la boutique n°5 n'ayant pas abouti, il a été décidé d'un commun accord avec les deux sociétés d'autoriser la société « ECUME DE MER » à prendre possession de la boutique n°7 et la société « ELECSEE » d'occuper la boutique n°5. Les protocoles d'accord, demandes et réponses sont joints en annexe à la présente convention, de même que le courrier de la SEMIDEP du 4 avril 2017 informant le Conseil Départemental lequel reprend l'historique de la procédure en détail.

La SEMIDEP-Ciotat a sollicité le Conseil Départemental des Bouches du Rhône qui a donné son accord.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET	3
ARTICLE 2.	DESIGNATION	3
ARTICLE 3.	DUREE.....	4
ARTICLE 4.	REDEVANCE	4
ARTICLE 5.	CHARGES.....	5
ARTICLE 6.	MODALITES ET LIEU DE PAIEMENT	5
ARTICLE 7.	CONDITIONS.....	6
Article 7.1	Etat des lieux	6
Article 7.2	Affectation et utilisation des locaux	6
Article 7.3	Répartition des responsabilités en matière de travaux.....	7
Article 7.4	Modalités de réalisation des travaux, des constructions ou de l'entretien par le BENEFICIAIRE	8
Article 7.5	Responsabilité vis-à-vis des ouvrages communs	9
Article 7.6	Changement de distribution et travaux divers de structure.....	9
Article 7.7	Information et contrôle du CONCESSIONNAIRE	9
Article 7.8	Obligation de garnissement des lieux	10
Article 7.9	Sous-location ou sous-occupation	11
Article 7.10	Cession de parts - Apport en Société – Stabilité de l'actionnariat.....	11
Article 7.11	Modification des statuts du BENEFICIAIRE.....	12
Article 7.12	Continuité de l'exploitation	12
Article 7.13	Déclaration ICPE et stockage matériaux dangereux :	12
Article 7.14	Affichage publicitaire.....	12
ARTICLE 8.	CONTRIBUTIONS - IMPÔTS ET CHARGES	13
ARTICLE 9.	GESTION DES DECHETS ET DES DETRITUS	13
ARTICLE 10.	ASSURANCES	13
Article 10.1	Assurances souscrites par le BÉNÉFICIAIRE	13
Article 10.2	Assurances souscrites par le CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS « AMIANTE »	15
ARTICLE 12.	DEPOT DE GARANTIE	15
ARTICLE 13.	RÉSILIATION	16
Article 13.1	Résiliation pour non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations.	16
Article 13.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
Article 13.3	Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	17
ARTICLE 14.	SANCTIONS	17
ARTICLE 15.	CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET NOTIFICATION	18
ARTICLE 16.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	18
ARTICLE 17.	LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES	19

145
TS

ARTICLE 1. OBJET

Le CONCESSIONNAIRE autorise le BENEFICIAIRE, qui l'accepte, à occuper temporairement les Biens immobiliers ou terre-pleins désignés à l'article II ci-dessous, sous les charges et conditions énoncées ci-après.

La présente convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne confère ni la propriété commerciale ni la qualité de délégataire de service public au sens de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, ni celle de concessionnaire de travaux publics au sens de l'article L. 1415-1 du même code.

Sauf avenant exprès entre les parties, aucun droit réel sur les biens concédés n'est conféré au BENEFICIAIRE, au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Type d'activité autorisée :

INSTALLATION, VENTE ET REPARATION D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES, DE MATERIELS ELECTRONIQUES ET OPTIQUES OU D'AUTRES MATERIELS DE MARINE ET TOUTES OPERATION RATTACHEES

Cette activité est conforme à la destination du domaine public concédé. Elle ne peut être modifiée sans l'accord exprès du CONCESSIONNAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à respecter tous les règlements existants ou à intervenir sur la zone, et notamment les règlements de polices et d'exploitation établis par le CONCESSIONNAIRE, le propriétaire du port ou autre.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Les biens, objet de la présente autorisation, consistent en :

Un local commercial (dénommé boutique n°5) de 98,99 m² mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE sous la forme d'un plateau vide tel que décrit au cahier des charges technique des commerces joint en annexe 2, conformément à l'article 606 du code civil, et faisant partie du port maritime de commerce et de pêche de LA CIOTAT tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés.

Seul le plateau nu étant mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE, LE BENEFICIAIRE accepte de reprendre à sa charge et sous sa responsabilité les diverses aménagements et équipements intérieurs (Mezzanine, éléments de chauffage/climatisation, installation électrique,...) réalisés par le précédent occupant en vue d'exploiter le local dans les meilleures conditions.

Il est expressément convenu que si des impératifs liés à l'exploitation et/ou à la gestion du domaine public l'exigent, le CONCESSIONNAIRE pourra proposer au BÉNÉFICIAIRE le transfert dans d'autres locaux au sein du site des chantiers navals. En fonction des équipements réalisés, le concessionnaire proposera une indemnité de déménagement en tenant

compte, notamment, de la valeur nette comptable non encore amortie des investissements réalisés par le BENEFCIAIRE qui ne pourraient être transférés dans la nouvelle implantation. En cas de refus, il sera fait application des dispositions de l'article Article 13.2, moyennant indemnité aux conditions prévues audit article.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie jusqu'au **29 août 2022 inclus**.

S'agissant d'une autorisation d'occupation supérieure à 35 mois, la durée de la présente autorisation est conditionnée à la réalisation d'un vote du Conseil Départemental lequel a été saisi par courrier d'une demande de validation le 04 avril 2017, conformément au contrat de délégation de service public (en Annexe). Dans l'hypothèse où le transfert de la présente autorisation ne serait pas validé, la durée serait réduite à 35 mois.

Un espace annexe de faible importance en vue d'y déposer un conteneur de stockage pour les besoins de son activité pourra être attribué au BENEFCIAIRE sans mise en concurrence par voie d'avenant à la présente convention (article L. 2122-1-2 du code général de la propriété de la personne publique). Sous réserve de mentions expresses, l'avenant sera soumis aux mêmes conditions que la présente convention.

Conformément aux articles L. 2122-2 L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

A l'échéance de l'autorisation, le BENEFCIAIRE pourra de nouveau participer à l'organisation par le CONCESSIONNAIRE d'une mise en concurrence de la dépendance concernée.

A l'issue de ce délai et à défaut de renouvellement de la présente convention, le BENEFCIAIRE sera considéré comme occupant sans droit ni titre et devra quitter immédiatement les lieux.

A cet égard, il est précisé que l'occupation sans droit ni titre du domaine public n'exonère pas le BENEFCIAIRE du paiement au CONCESSIONNAIRE d'une indemnité d'occupation, calculée par référence aux tarifs en vigueur. En cas d'occupation sans droit ni titre, le CONCESSIONNAIRE se réserve le droit d'engager toute action nécessaire auprès des tribunaux pour obtenir la libération des lieux, le règlement de l'intégralité des sommes restant éventuellement dues par le BENEFCIAIRE, et l'indemnisation intégrale des redevances d'occupation majorée de 20% ainsi que du préjudice que cette occupation sans droit ni titre lui aurait fait subir.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs en vigueur. A la date de prise d'effet de la présente convention, cette redevance, calculée sur la base des tarifs publics en vigueur est d'un montant de :

BOUTIQUE : 98,99 m² : 16.302,66 € HT (164,69 € HT / m² / an)

(14)

TVA en sus au taux en vigueur.

En l'absence de modifications des tarifs publics en vigueur, la redevance indiquée dans le présent contrat variera au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC), l'indice de référence étant le dernier paru à l'établissement du tarif 2017 applicable aux présentes.

ARTICLE 5. CHARGES

En sus de la redevance fixée ci-dessus, le BENEFCIAIRE acquittera toutes les charges, impôts et taxes de toutes natures (cf. article 8) afférents aux locaux mis à disposition, ainsi que celles relatives aux parties et équipements édifiés, à édifier ou à usage commun.

A défaut de compteurs individuels, le BENEFCIAIRE acquittera une quote-part des consommations générales relevées par le CONCESSIONNAIRE, au *pro rata* des surfaces qu'il occupe.

Le BENEFCIAIRE contractera directement, à son nom et à ses frais, tous abonnements et contrats concernant la téléphonie, le gaz, l'électricité et plus généralement tout fluide nécessaire à son exploitation, dont il paiera régulièrement les factures.

Les charges de fonctionnement communes du bâtiment (entretien, électricité, climatisation, etc...) donneront lieu à la perception d'une provision de charges de **16,69 € HT/m²/an**.

En fin de convention, Le BENEFCIAIRE justifie à la SEMIDEP-CIOTAT du paiement de tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est tenu.

Pour la première et la dernière année d'exécution de la présente convention, Le BENEFCIAIRE ne sera tenu d'acquitter ces contributions et taxes qu'au *pro rata temporis*.

Conformément aux dispositions de l'article L400 du Code général des impôts, les biens immobiliers construits par Le BENEFCIAIRE dans le cadre de la présente convention et qui, à son expiration, sont remis gratuitement au domaine public de la SEMIDEP-CIOTAT sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dès lors que lesdits biens sont, à son égard, non productifs de revenus.

ARTICLE 6. MODALITES ET LIEU DE PAIEMENT

La redevance d'occupation et les charges communes font l'objet de factures établies mensuellement par le CONCESSIONNAIRE. Le paiement par le BENEFCIAIRE des sommes correspondantes est exigible le dernier jour du mois suivant l'établissement de la facture.

La redevance et les charges seront réglées, aux échéances ci-dessus :

- Soit par prélèvement, voir mandat ci-joint
- Soit par virement sur le compte Crédit Mutuel :

IBAN FR76 1027 8008 6600 0203 1080 163

BIC : CMCIFR2A

- Soit au moyen d'un chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre de la SEMIDEPCIOTAT et adressé ou déposé au siège administratif du CONCESSIONNAIRE : 46 Quai François Mitterrand – CS 40116- 13703 LA CIOTAT Cedex.

ARTICLE 7. CONDITIONS

Article 7.1 Etat des lieux

Le BENEFICIAIRE prend les biens, objet de la présente autorisation, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent à la date de sa prise d'effet, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du CONCESSIONNAIRE, notamment pour des raisons liées à leur état.

Dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, un inventaire contradictoire des Biens est établi en 2 exemplaires, remis à chaque partie au contrat. Il dresse la liste des biens mis à disposition, ainsi que leur état.

Cet inventaire est régulièrement mis à jour par le BENEFICIAIRE, à ses frais, compte tenu notamment des travaux qu'il réalise dans l'emprise domaniale dans le respect des stipulations de l'article 7.4 ci-après, objet de la présente autorisation.

Dans les trois mois suivant l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, un inventaire des biens qui sont attachés à la présente autorisation est établi contradictoirement entre le CONCESSIONNAIRE et le BENEFICIAIRE.

Les éléments mis en œuvre par d'anciens locataires et non-listés dans les états des lieux comme faisant partie intégrante des biens mis à disposition sont acceptés en l'état et ne feront l'objet d'aucune intervention de la part du concessionnaire qui est déchargé de toute responsabilité.

Article 7.2 Affectation et utilisation des locaux

Les biens objets des présentes, sont destinés exclusivement à l'activité décrite à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'interdit l'exercice d'activités autres que celles indiquées, sauf autorisation écrite, expresse et préalable du CONCESSIONNAIRE sous peine de contravention de grande voirie.

Le BENEFICIAIRE déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, sans que le CONCESSIONNAIRE puisse être inquiété à cet égard.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter toutes les obligations légales, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, son activité de façon à ce que le CONCESSIONNAIRE ne puisse en aucun cas être inquiété à ce sujet.

Le BENEFCIAIRE se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité et de sécurité, et exécutera à ses frais, et sans aucun recours au CONCESSIONNAIRE, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le BENEFCIAIRE informe la SEMIDEP-CIOTAT avant la réalisation de tous travaux portant sur les biens mis à sa disposition, à l'exception des travaux d'entretien courant ou ceux imposés par l'urgence. Dans cette hypothèse, il informera dès que possible des travaux réalisés et en quoi l'urgence a été caractérisée.

Le BENEFCIAIRE s'engage à ce que son activité, ou les agissements de son personnel ou de sa clientèle ne causent aucun trouble de jouissance, ni aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit.

Le BENEFCIAIRE accepte qu'en cas d'exécution de travaux, de réorganisation des locaux ou terre-plein ou de suppression de l'emplacement qu'il a sous sa responsabilité et ce pour une raison quelconque, entraînant une interruption partielle ou totale de l'activité, le CONCESSIONNAIRE s'efforcera de trouver un emplacement de remplacement sans que l'intéressé puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la résiliation unilatérale par le CONCESSIONNAIRE de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article Article 13.1.

Article 7.3 Répartition des responsabilités en matière de travaux

A l'exception des travaux mis par convention à la charge du CONCESSIONNAIRE, le BENEFCIAIRE devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre les installations, équipement, outillage ou autre, ainsi que ceux mis à sa disposition, aux visites de mise en service, visites périodiques ou contrôles et certifications obligatoires réalisés par des organismes agréés. Le BENEFCIAIRE supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE a édifié les équipements ; il prendra alors également à sa charge les grosses réparations incombant au propriétaire telles que définies à l'article 606 du Code civil en sus des charges de maintenance et d'entretien courant.

En tout état de cause, le BENEFCIAIRE supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations d'entretien, ou des dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention d'occupation, il rendra le tout en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Le CONCESSIONNAIRE pourra vérifier l'état d'entretien et de propreté des lieux mis à disposition sans que le BENEFCIAIRE puisse s'opposer. Toute anomalie pourra être consignée et fera l'objet de toute mesure utile ou appropriée de la part du CONCESSIONNAIRE.

145
15

Article 7.4 Modalités de réalisation des travaux, des constructions ou de l'entretien par le BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE doit obtenir l'autorisation préalable de la SEMIDEP-CIOTAT avant la réalisation de tous travaux portant sur les biens mis à sa disposition, à l'exception des travaux d'entretien courant ou ceux imposés par l'urgence. Dans cette hypothèse, il informera dès que possible des travaux réalisés et en quoi l'urgence a été caractérisée.

Les travaux non urgents présentant un caractère mineur, en particulier en raison de leur montant, ou ceux prévus dans le cadre d'un programme de travaux initial peuvent être réalisés par Le BENEFCIAIRE sous réserve d'une simple information préalable de la SEMIDEP-CIOTAT au moins un mois avant le début des travaux.

La SEMIDEP-CIOTAT peut, durant ce délai s'opposer à la qualification des travaux faite par Le BENEFCIAIRE, son silence gardé valant accord tacite.

Si les travaux relèvent d'un régime d'autorisations d'urbanisme, y compris du régime de déclaration préalable, la SEMIDEP-CIOTAT doit de plus, en sa qualité d'autorité gestionnaire du domaine, autoriser explicitement la réalisation des démarches afférentes par Le BENEFCIAIRE. Cette autorisation est réputée acquise pour la réalisation des travaux expressément prévus dans le cadre du programme initial, de même que pour les travaux de reconstruction à l'identique des Biens affectés par un sinistre édifiés selon les normes en vigueur, dès lors que ces Biens avaient été mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE ou que leur création avait été autorisée par lui.

Le non-respect des modalités d'information de la SEMIDEP-CIOTAT expose Le BENEFCIAIRE à l'obligation de remettre en état les biens dans leur état d'origine, avant travaux, à ses entiers frais et dépens, nonobstant l'indemnisation de l'entier préjudice éventuel que ses agissements auraient fait subir à la SEMIDEP-CIOTAT.

Tous les travaux concernant les Biens mis à disposition tiennent compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel que l'hygiène et la sécurité du public. Le BENEFCIAIRE veillera par ailleurs à tenir compte des meilleures pratiques existantes en matière environnementale.

Le BENEFCIAIRE tient la SEMIDEP-CIOTAT informée de l'état d'avancement des travaux.

La SEMIDEP-CIOTAT peut vérifier les conditions d'exécution des travaux en vue de la protection et la sauvegarde de son domaine public. Toutefois, cette vérification ne devra pas entraver le déroulement normal de ces travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFCIAIRE.

Un plan de récolement comportant un plan des biens, un plan des aménagements et un plan des réseaux divers, devra être fourni au CONCESSIONNAIRE après la réception des travaux par le BENEFCIAIRE.

De façon générale, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni pour tous travaux réalisés avec notamment les documentations techniques des équipements installés et éventuellement leur procès-verbaux de mise en service (exemples non exhaustif : monte-charge, pont roulant, porte sectionnelle, terminaux de chauffage, climatisation...).

Dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux, un état descriptif modificatif des lieux sera fait contradictoirement avec les représentants de la SEMIDEP-CIOTAT et viendra compléter l'inventaire prévu à l'article 1.6 de la présente convention.

Sans préjudice des travaux de réparation mis à la charge du CONCESSIONNAIRE en vertu de l'article 7.3 et des réserves mentionnées dans l'état des lieux, le BENEFICIAIRE devra maintenir pendant toute la durée de la convention d'occupation les biens et équipements mis à disposition ou réalisés par ses soins constamment en bon état de propreté, de réparation et d'entretien, notamment et sans que ce soit limitatif, les peintures, carrelages, fermetures, ferrures, plomberies, chauffage, appareils électriques, menuiseries et en général, tout ce qui peut garnir les lieux mis à disposition. L'ensemble de ces entretiens/réparations sont à la charge du BENEFICIAIRE.

Article 7.5 Responsabilité vis-à-vis des ouvrages communs

Le BENEFICIAIRE est responsable de tout dommage causé lors de la réalisation, de l'exploitation ou de l'enlèvement de ses installations, équipement ou autre.

Il a notamment la charge des réparations des dégâts qu'il pourrait causés lui-même, ses commettants ou sous-traitants aux ouvrages, aménagements généraux, voiries, dépendances ou autre).

Le BENEFICIAIRE sera personnellement responsable des accident et des dommages causés sur toute l'emprise du site réalisés par ses commettants, fournisseurs, sous-traitant ou autre sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être exercés contre ceux-ci.

Article 7.6 Changement de distribution et travaux divers de structure

Le BENEFICIAIRE ne devra apporter aucun changement aux lieux et équipements mis à disposition si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable du CONCESSIONNAIRE.

Les travaux de quelque nature que ce soit effectués par le BENEFICIAIRE sur les biens mis à sa disposition par le CONCESSIONNAIRE devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part du CONCESSIONNAIRE sous peine de remise de contravention et de remise en état.

Les travaux qui seraient ainsi autorisés devront être exécutés sous maîtrise d'ouvrage du BENEFICIAIRE, à ses frais, risques et périls exclusifs et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par le CONCESSIONNAIRE, et dont les honoraires seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Les travaux réalisés par le BENEFICIAIRE, de même que toutes les installations ayant le caractère d'immeubles par destination devront être retirés et le lieu remis en l'état initial à moins que leur bon état d'entretien et/ou leur pertinence justifie une décision expresse de maintien par le CONCESSIONNAIRE et une incorporation, qui aura lieu, sauf accord expresse, sans frais ni indemnité, dans le patrimoine du CONCESSIONNAIRE.

Les dossiers d'entretien et de suivi des équipements concernés devront être remis intégralement au CONCESSIONNAIRE afin de compléter le dossier d'installation (DOE) déjà fourni.

Article 7.7 Information et contrôle du CONCESSIONNAIRE

Le BENEFICIAIRE est tenu de souffrir l'accès des personnels dûment habilités par le CONCESSIONNAIRE pour vérifier la bonne conservation des biens mis à disposition, le

105
15

respect de la destination du domaine concédé, le déroulement des travaux du BENEFCIAIRE ou du CONCESSIONNAIRE, plus généralement la bonne exécution des termes de la présente autorisation ou missions se rattachant à l'exploitation portuaire au sens large.

Dans ce contexte, le BENEFCIAIRE est tenu d'accepter, sans possibilité d'indemnité, les éventuelles servitudes de passage de réseaux enterrés ou aériens, de mâts, poteaux incendie ou autres équipements publics, et de permettre l'accès du personnel du CONCESSIONNAIRE ou des concessionnaires de réseaux publics (électricité, gaz, eau potable, eaux usées, téléphone ou fibre, etc...) à tout regard, réseaux et autres équipements. Notamment, les regards situés dans l'emprise du domaine concédé devront rester libre d'accès à tout moment.

Il est entendu que ces contrôles sont menés de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités du BENEFCIARE, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente autorisation.

Le BENEFCIAIRE tient à la disposition du CONCESSIONNAIRE, sur simple demande de ce dernier, tout document relatif à son activité et à l'application de la présente autorisation.

Le BENEFCIAIRE réalise et communique au CONCESSIONNAIRE au plus tard 6 mois après le terme de chacun de ses exercices comptables un rapport annuel d'occupation. Ce rapport synthétique décrit les principaux éléments relatifs à l'exploitation des Biens mis à sa disposition au cours de l'exercice écoulé, notamment les éléments suivants :

- Activités réalisées au sein des Biens concédés ;
- Bilan financier annuel de l'exploitation des Biens concédés.
- Nature, date et montant des investissements réalisés, faisant notamment apparaître la valeur comptable cumulée des immobilisations créées par le BENEFCIAIRE depuis la prise d'effet de la convention.

A l'appui de ce rapport, le BENEFCIAIRE communique au CONCESSIONNAIRE son rapport moral et financier, son bilan et son compte d'exploitation approuvés.

Tout document fourni par le BENEFCIAIRE est considéré confidentiel et ne peut être communiqué à des tiers, ou utilisé à des fins de communication publique sans le consentement exprès du BENEFCIAIRE.

Le retard dans la transmission de documents visés au présent article fera l'objet au terme de 10 jours francs de pénalités financières d'une somme de 70 €/ par jour ouvré de retard et par document demandé.

L'absence prolongée de présentation de documents administratifs ou comptables concernant l'activité de l'entreprise peut être une cause de résiliation de la présente dans les conditions de l'article 13.

Article 7.8 Obligation de garnissement des lieux

Le BENEFCIAIRE devra garnir et tenir constamment garnis les lieux de mobilier et matériel en quantité et valeur suffisantes pour maintenir une occupation active du domaine public et répondre en tout temps du paiement de la redevance, des charges et de toutes contributions à la charge du BENEFCIAIRE.

Article 7.9 Sous-location ou sous-occupation

Le BENEFICIAIRE s'oblige à exploiter personnellement les lieux mis à disposition. Toute sous-location ou sous-occupation totale ou partielle est interdite, sauf accord exprès du CONCESSIONNAIRE, sous peine de résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13.

Le SOUS-OCCUPANT devra être au préalable présenté au CONCESSIONNAIRE. Il devra présenter de garanties et capacités notamment professionnelles, techniques et financières jugées suffisantes. La CONCESSIONNAIRE se réserve en tout état de cause le droit de ne pas l'agréer.

Le BENEFICIAIRE doit faire expressément figurer dans tout contrat avec des tiers, quel que soit son objet et dès lors qu'il ouvre un droit à ces tiers en vue de l'utilisation des biens concédés, les stipulations suivantes :

- Rappel du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens considérés;
- Subordination de l'entrée en vigueur du contrat de sous occupation à l'autorisation préalable et expresse du CONCESSIONNAIRE (Direction)
- Impossibilité de constituer une propriété commerciale sur les biens considérés ;
- Versement par le sous-occupant au BENEFICIAIRE d'un loyer correspondant aux avantages de toute nature retirés de l'utilisation des Biens considérés. Sauf autorisation de la SEMIDEP, ce loyer ne peut être inférieur aux tarifs publics en vigueur pour des prestations équivalentes ;
- Impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat de sous-occupation, en cas de renouvellement de la présente convention d'occupation domaniale ;
- Le terme des contrats de sous-occupation ne saurait excéder celui de la présente convention ;
- Résiliation de plein droit du contrat de sous-occupation, sans indemnité pour sous-occupant, ni recours contre le CONCESSIONNAIRE, à la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ;
- La responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne peut pas être engagée en cas de conflit entre Le BENEFICIAIRE et son sous-occupant ;
- Maintien de l'entière responsabilité du BENEFICIAIRE vis à vis de la SEMIDEP-CIOTAT ou du Département en ce qui concerne le respect de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention et les règlements de police, y compris des obligations dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Article 7.10 Cession de parts - Apport en Société – Stabilité de l'actionnariat

Il est expressément convenu que tout apport, cession totale ou partielle de parts de l'Occupant peut conduire à une résiliation unilatérale du titre objet des présentes par le CONCESSIONNAIRE, dans le cas où l'opération aurait pour effet de modifier substantiellement le projet initialement retenu, y compris les garanties techniques, financières et professionnelles du BENEFICIAIRE.

A cet effet, le BENEFICIAIRE accepte qu'avant toute transaction, et sous peine de résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, le projet de reprise ou de rachat total ou partiel, soit obligatoirement présenté au préalable au CONCESSIONNAIRE, ce

dernier disposant d'au moins 1 mois pour formuler des observations ou réserves Si le CONCESSIONNAIRE donne son accord, le repreneur devra s'engager directement envers le CONCESSIONNAIRE à exécuter toutes les obligations de la présente convention.

Après accord de celui-ci et en cas de cession totale, le bénéficiaire des présentes, sera alors dégagé de toute obligation envers le CONCESSIONNAIRE, sauf si ce dernier exige de sa part des garanties, s'il estime insuffisantes celles offertes par le repreneur.

Article 7.11 Modification des statuts du BENEFICIAIRE

Tout projet de modification des statuts du BENEFICIAIRE, de la détention de son capital ou autre devra être préalablement signifié au CONCESSIONNAIRE par courrier avec avis de réception, de manière à permettre à ce dernier de vérifier que le changement envisagé présente des garanties techniques et financières suffisantes ou adéquates. A défaut, le CONCESSIONNAIRE se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions de l'article 13.

Les délibérations des organes décisionnaires du BENEFICIAIRE ayant pour effet de modifier ses statuts (objet, en particulier), la personne de ses représentants légaux, ou la détention de son capital devront être portées à la connaissance de la SEMIDEP-CIOTAT dans un délai d'un mois à compter de leur approbation.

Les statuts du BENEFICIAIRE, en vigueur à date de notification de la présente convention, sont joints à la présente convention. La mise à jour est effectuée au fur et à mesure de l'évolution du BENEFICIAIRE.

Article 7.12 Continuité de l'exploitation

Le BENEFICIAIRE devra exercer son activité de façon continue dans les lieux mis à disposition sous peine de résiliation de son autorisation.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à maintenir une occupation active des Biens, conformément à la destination mentionnée à l'article 1.

Article 7.13 Déclaration ICPE et stockage matériaux dangereux :

Le BENEFICIAIRE est responsable de ses propres activités et devra, si nécessaire, déposer les déclarations réglementaires de ces activités auprès de la Préfecture (Déclaration ICPE ou autre) et en informer la SEMIDEP en lui transmettant les pièces liées à ces déclarations (déclaration, récépissé, prescriptions correspondantes, ...) à son entrée dans les lieux et à chaque évolution de ses activités.

Article 7.14 Affichage publicitaire

Le BENEFICIAIRE dispose du droit d'apposer des marques et enseignes dans l'enceinte du site des chantiers navals, de manière à informer sur l'endroit où il exerce son activité. Les affichages et enseignes autorisés dans le cadre de la présente convention figurent le cas échéant en annexe.

S'il souhaite, en cours d'exécution de la convention, modifier son dispositif d'affichage, le BENEFCIAIRE doit requérir préalablement l'autorisation expresse du CONCESSIONNAIRE.

S'il autorise l'affichage, le CONCESSIONNAIRE pourra, en fonction de la modification apportée, soit proposer de modifier l'annexe de la présente convention, soit proposer au BENEFCIAIRE une autorisation spécifique pour cet affichage, distincte de la présente convention. Le BENEFCIAIRE pourra, dans ce dernier cas, être assujetti à une redevance spécifique, calculée sur la base des tarifs en vigueur.

ARTICLE 8. CONTRIBUTIONS - IMPÔTS ET CHARGES

Le BÉNÉFICIAIRE acquittera ses contributions personnelles, taxes professionnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc., de façon que le CONCESSIONNAIRE ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

Il remboursera, en outre, sur simple demande du CONCESSIONNAIRE les taxes foncières ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dues à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Il satisfera à toutes les charges de Ville et de police auxquelles les occupants sont ordinairement tenus et à toutes prescriptions légales ou administratives (exemple non limitatif : sécurité, incendie,...) auxquelles l'exploitation est ou pourra être assujettie.

ARTICLE 9. GESTION DES DECHETS ET DES DETRITUS

Le BENEFCIAIRE ne doit pas jeter sur les terrains mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères ou de rejet et les liquides quelconques provenant des activités qu'il conduit sur le site.

Le BENEFCIAIRE doit se conformer à la législation et aux règlements de police et d'exploitation en vigueur concernant l'enlèvement des détritrus, ordures ménagères, déchets industriels ou de toute nature, eaux de cales des navires...

Le cas échéant, il doit faire vider et curer à leurs frais les puisards, canalisations et équipements de même type lié à la parcelle occupée chaque fois qu'il sera nécessaire, pendant la durée de la convention et à la fin de celle-ci.

Si son activité le requiert, il se conformera au « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires » en vigueur.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Article 10.1 Assurances souscrites par le BÉNÉFICIAIRE

Avant l'entrée dans les lieux, le BÉNÉFICIAIRE souscrira à ses frais, pour son compte, une police d'assurance couvrant à minima les risques suivants :

Une police d'assurance « dommages » couvrant les locaux mis à disposition par le CONCESSIONNAIRE, le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués pour leur valeur réelle.

Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels résultant tant de son propre fait, (salariés, commettants et sous-traitants compris), que du fait des biens loués ou des choses présentes sur la parcelle ou qu'il aurait sous garde.

En outre, le CONCESSIONNAIRE aura la faculté de souscrire toute police complémentaire en cas d'insuffisance de garantie, mais le BENEFICIAIRE devra lui rembourser les primes.

En cas de sinistre :

- le BENEFICIAIRE s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers le CONCESSIONNAIRE et le Département des Bouches-du-Rhône, de toute personne qui viendrait leur succéder, et leurs assureurs,
- Le CONCESSIONNAIRE s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers le BENEFICIAIRE et ses assureurs.

Il devra être stipulé dans les polices que la compagnie d'assurance ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes, qu'un mois après notification par ses soins au CONCESSIONNAIRE, de ce défaut de paiement. Le CONCESSIONNAIRE aura la faculté de se substituer au BENEFICIAIRE défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre ce dernier.

Le BENEFICIAIRE devra transmettre à ses assureurs, copie de la présente convention d'occupation signée, de manière à leur permettre de fixer les garanties en rapport.

Des attestations d'assurances, délivrées par des organismes d'assurances notoirement solvables et accompagnées de tableaux récapitulatifs des garanties apportant toutes les précisions nécessaires en regard des obligations ci-dessus, devront être fournies par le BENEFICIAIRE au CONCESSIONNAIRE préalablement à l'entrée en vigueur de la présente autorisation puis annuellement à l'échéance des contrats.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Article 10.2 Assurances souscrites par le CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE est amené à souscrire des polices d'assurances de type « propriétaire non occupant » couvrant les dommages aux biens occupés. Le montant des primes acquittées par le CONCESSIONNAIRE à cet égard, est refacturé au BENEFICIAIRE au prorata des surfaces occupées par ce dernier. A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, cette quote-part s'établit à **1,83 € HT par m² occupé par an**. Ce montant pourra être revu en fonction de l'évolution des primes acquittées par le CONCESSIONNAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer le CONCESSIONNAIRE et ses assureurs de toute aggravation des risques résultant soit de l'activité du BENEFICIAIRE, soit de tout autre fait de ce dernier. Dans ce cas, le BENEFICIAIRE supportera intégralement la charge de la prime générée par la couverture des risques aggravants.

En cas de sinistre partiel, les indemnités seront affectées à la remise en état des locaux et de leurs équipements.

En cas de sinistre total sur les bâtiments, le choix de la reconstruction appartient au CONCESSIONNAIRE.

Si le CONCESSIONNAIRE opte pour la reconstruction, il s'oblige à y procéder dans les moindres délais, aussitôt que l'indemnité lui sera versée.

Si le CONCESSIONNAIRE n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance allouée.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS « AMIANTE »

En conformité avec les dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte contre la présence d'amiante (articles L.1334-12-1 et suivants), et avec le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, la SEMIDEP remet au BENEFICIAIRE en annexe à la présente convention, la FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) du bâtiment dans lequel les locaux sont mis à disposition (dossier complet consultable à la SEMIDEP).

Si le BENEFICIAIRE souhaite réaliser des travaux dans ses locaux, celui-ci doit impérativement en demander l'autorisation au CONCESSIONNAIRE au préalable. Il lui appartiendra ensuite de faire réaliser un diagnostic amiante avant travaux (obligation légale quels que soient les constats dans le DTA), puis de mettre en œuvre dans le cadre de ses travaux, les mesures que ce diagnostic préconiserait. Il conviendra enfin de transmettre au CONCESSIONNAIRE, au fur et à mesure de leurs établissements, tous documents concernant ce sujet (diagnostic, plan de retrait, ...), afin de compléter et mettre à jour le DTA.

ARTICLE 12. DEPOT DE GARANTIE

Le BENEFICIAIRE s'engage à verser, à la signature des présentes, au CONCESSIONNAIRE, en garantie de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi que de l'exécution des réparations et des sommes dues par le BENEFICIAIRE dont il pourrait être rendu responsable :

- une somme d'un montant de **1.358,55 €** correspondant à UN mois de redevance HT, en garantie du paiement de celle-ci et des charges ;

ET

- la « garantie à première demande », autonome, délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable, est remplacée par le dépôt d'une caution forfaitaire supplémentaire d'un montant de **9.899,00 €**, soit 100 € / m2 pour les locaux d'activité et 140 €/m2 pour les locaux à usage tertiaire.

A chaque ajustement de la redevance, ce dépôt de garantie sera également ajusté, de manière à toujours correspondre à UN mois de redevance d'occupation.

L'absence de fourniture de l'intégralité des garanties prévues au présent contrat à l'entrée dans les lieux ou l'absence de leur réévaluation dans un délai de 15 jours est un motif de résiliation de plein droit.

En cas de versement d'un dépôt de garantie, cette somme sera restituée à l'expiration de la présente convention, après état des lieux contradictoire, restitution des clés et production par

le BENEFCIAIRE de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, dans un délai maximum de 2 mois après la date de l'état des lieux. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt.

En cas d'absence du BENEFCIAIRE à deux rendez-vous en vue d'effectuer un état des lieux celui-ci sera réputé établi contradictoirement.

En aucun cas, le BENEFCIAIRE ne pourra imputer le dépôt de garantie sur la redevance due pour les derniers mois de jouissance.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Article 13.1 Résiliation pour non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations.

Il est expressément convenu entre les parties que le CONCESSIONNAIRE peut résilier la présente convention pour manquement du BENEFCIAIRE à ses obligations conventionnelles ou légales, et notamment si il est constaté que les biens concédés ne sont pas entretenus ou exploités conformément à l'intérêt du domaine public ou à leur destination. La sous-exploitation de la parcelle est un motif de résiliation. Le non-paiement d'une seule échéance de la redevance d'occupation ou des charges afférentes suffit à entraîner la résiliation de la convention prévue au présent article.

Dans ce cas, la résiliation prend la forme d'une décision unilatérale du CONCESSIONNAIRE après mise en demeure du BENEFCIAIRE de se conformer à la loi, ou d'exécuter ses obligations conventionnelles, restée tout ou partie infructueuse. Cette mise en demeure est notifiée au BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier.

Si les circonstances l'exigent, et notamment si la protection ou la conservation du domaine sont en jeu, le CONCESSIONNAIRE peut faire réaliser certains travaux d'entretien ou autres aux frais du BENEFCIAIRE.

La résiliation pour faute du BENEFCIAIRE ne peut être prononcée sans que le BENEFCIAIRE ait pu, conformément au principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, faire valoir ses observations dans le délai raisonnable qui lui serait, à cet égard, imparti. Ce délai tient compte de l'urgence ou des circonstances.

La décision de la SEMIDEP-CIOTAT prononçant la résiliation est notifiée au BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec avis de réception ou exploit d'huissier. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Tous les frais exposés restent à la charge du bénéficiaire.

La présente clause pourra s'appliquer dans le cas où le bénéficiaire cesserait son exploitation dans les lieux mis à disposition. La non-exploitation ou même la sous-exploitation de la parcelle concédée peut être constitutif d'une faute pour défaut de valorisation du domaine public portuaire.

Le maintien dans les lieux du BENEFCIAIRE alors même que la présente convention serait résiliée l'expose à une procédure en expulsion du domaine public et aux sanctions prévues à l'article 14.

En cas de résiliation dans les conditions énoncées ci-dessus, le dépôt de garantie versé par le Bénéficiaire restera acquis au CONCESSIONNAIRE, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à dommages intérêts.

Article 13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 de la présente Convention et compte tenu de la domanialité publique du terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments, le CONCESSIONNAIRE pourra à tout moment résilier la convention d'occupation, si l'intérêt général l'exige.

La résiliation pour ce motif ne pourra intervenir que moyennant le respect par le CONCESSIONNAIRE d'un préavis de six mois (sauf urgence motivée) notifié au BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou suite à un courrier daté remis contre signature ou tampon de l'organisme..

Dans ce cas, une indemnité pourra être due au BENEFICIAIRE, pour les seuls travaux portant sur les constructions, réalisés avec l'accord du CONCESSIONNAIRE ou le remplacement d'installations : l'indemnité sera alors égale au montant des frais exposés déduction faite des amortissements.

L'amortissement sera réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme normal et maximum de la convention d'occupation.

Si le BENEFICIAIRE refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, tous frais exposés restant à sa charge.

Le maintien dans les lieux du BENEFICIAIRE alors même que la présente convention serait résiliée l'expose à une procédure en expulsion du domaine public et aux sanctions prévues à l'article 14.

Article 13.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation à l'initiative de l'occupant doit faire l'objet d'un courrier avec accusé de réception. Elle donne lieu à un préavis de 3 mois pendant lesquels la redevance d'occupation restera due. Les modalités de la résiliation sont matérialisées par un protocole d'accord.

ARTICLE 14. SANCTIONS

Le non-respect de l'un des termes de la présente convention sera constitutif d'une atteinte à la bonne exploitation portuaire et sera susceptible d'être poursuivie au titre de la grande voirie.

Conformément à l'article L2125-5 du Code général de la Propriété des Personnes publiques :
« *En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.* »

Ainsi, tout retard de paiement d'un terme de la redevance prévue à l'article 4 ou des charges prévues à l'article 5 entraînera l'application de pénalités de retard, des intérêts légaux après première mise en demeure, la refacturation de commissions et de tout frais de recouvrements, sans préjudice de la mise en œuvre des stipulations de l'article Article 13.1.

La résiliation pour faute du BENEFCIAIRE ne donne droit au paiement, par la SEMIDEP-CIOTAT, d'aucune indemnité.

Alors même que l'occupation serait illégale, le BENEFCIAIRE ne sera en aucun cas exonéré du paiement de la redevance d'occupation ou de l'indemnité d'occupation, lesquelles resteront obligatoirement dues jusqu'à la remise en état de la parcelle majorées au tarif en vigueur.

La SEMIDEP-CIOTAT peut exiger du BENEFCIAIRE le paiement de toutes les sommes dont il pourrait rester redevable vis-à-vis d'elle, notamment au titre :

- Des pénalités dues au titre du contrat;
- Des redevances publiques ou conventionnelles
- Du préjudice subi par la SEMIDEP-CIOTAT, dûment justifié, du fait même de la rupture anticipée pour faute du CONCESSIONNAIRE.

En cas de résiliation dans les conditions de l'article Article 13.1, le BENEFCIAIRE n'a pas droit, non plus, au remboursement des redevances éventuellement payées d'avance.

En cas de résiliation de la présente autorisation, le BENEFCIAIRE sera de facto sans droit ni titre et devra quitter les lieux.

L'occupation sans droit ni titre sera notamment sanctionnée au titre de la grande voirie laquelle comporte une amende ainsi qu'une indemnité d'occupation avec majoration des tarifs conformément à la délibération du Conseil Départemental.

ARTICLE 15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET NOTIFICATION

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'exécution de la présente convention, seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent (juridiction civile ou administrative) dans le ressort duquel se trouve le siège social du CONCESSIONNAIRE.

Il est convenu entre les parties, qu'en toute hypothèse, la date de notification et de bonne réception est fixée à la remise contre signature ou tampon des courriers datés ou à la première présentation de la lettre avec accusé de réception soit au siège social du BENEFCIAIRE soit au lieu où sont exercées les activités autorisées par le présent contrat et fait ainsi courir tout délai.

ARTICLE 16. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Bénéfciaire fait, par défaut et sous réserve de l'article précédent, élection de domicile dans les lieux mis à disposition, le CONCESSIONNAIRE en ses bureaux.

11)

ARTICLE 17. LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Les documents et annexes mentionnées ci-dessous sont indivisibles de la présente convention. Elles ont, pour chacune en ce qui les concerne, une valeur contractuelle ou réglementaire. Ces documents ont été envoyés par courrier électronique et reste à la disposition du BENEFICIAIRE qui déclare en avoir une parfaite connaissance. Les actes réglementaires peuvent faire l'objet de modifications ultérieures. Ils seront opposables au BENEFICIAIRE.

- Protocole d'accord relatif à la restitution à la SEMIDEP des bureaux et ateliers situés dans l'annexe Nef A
- Courrier adressé à Elecsee en date du 4 avril 2017 : rejet de candidature appel à projet local n°7
- Courrier adressé conjointement à la SEMIDEP en date du 6 avril 2017 concernant la « demande d'attribution d'une nouvelle convention à la société Elecsee et demande conjointe de transfert de la Mezzanine de la société « Ecume de Mer » vers la société « Elecsee »
- Courrier adressé à « Elecsee » en date du 10 avril 2017 concernant l'accord de la Semidep d'octroyer une AOT « Elecsee » dans la boutique n°5 et accord sur le principe du transfert de la mezzanine
- Courrier de la SEMIDEP au Département : demande de transfert des locaux commerciaux n°5 et n°7 – implantation au titre de l'article 18 de la DSP
- Le plan des locaux (ci-joint)
- Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) (ci-joint)
- Règlement particulier de police (courrier électronique)
- Le règlement d'exploitation et de police (courrier électronique)
- Cahier des charges des bâtiments concernés le cas échéant (courrier électronique)
- Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison (courrier électronique)
- Caractéristiques (nombre, emplacements et surfaces) de l'affichage publicitaire autorisé dans le cadre de la présente convention (non convenu à la date de la signature, cette annexe fera l'objet d'un avenant ultérieur)

Fait à la Ciotat

Le 27/03/2018

En deux exemplaires originaux

S. Monneau Isabelle

POUR LE BENEFICIAIRE ¹

Ju et approuvé

POUR LE CONCESSIONNAIRE

Jean-Yves SAUSSOL
Directeur Général

¹ Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

VISA du Département

SEMIDEP-CIOTAT
46, quai François Mitterrand
CS 40116
13703 LA CIOTAT CEDEX
Tél. : 04 42 83 80 20 - Fax : 04 42 80 80 24

DUPLICATA



PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à la

Restitution à la

SEMIDEP CIOTAT

DE LA BOUTIQUE N° 5 BATIMENT DE L'ARMEMENT

PAR LA SOCIETE ECUME DE MER / QUAI N°5

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La **SEMIDEP CIOTAT**, Société Publique Locale au capital de 20.010.587 €, dont le siège social est à LA CIOTAT 13600, 46 quai François Mitterrand, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro B 401 974 555,

Représentée par son Directeur général, Jean-Yves SAUSSOL,

Ci-après désignée par les termes « SEMIDEP CIOTAT », ou le « CONCESSIONNAIRE »,

D'UNE PART

ET :

La **Société ECUME DE MER**, SARL dont le local est situé 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND - 13600 LA CIOTAT, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro Siret 42160480200056, ayant pour activité le « Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé » (4771Z)

Représentée par Madame Chantal LEFUSTEC,

Ci-après désignée comme le « BENEFICIAIRE »,

D'AUTRE PART

La SEMIDEP CIOTAT et la Société ECUME DE MER étant ensemble désignés comme les « PARTIES »

IL EST D'ABORD EXPOSE QUE :

1. Le Département des Bouches du Rhône a bénéficié du transfert de la part de l'Etat du domaine public maritime du site des anciens chantiers navals de LA CIOTAT. Par convention de délégation de service publique signée le 23 décembre 1996, le Département des Bouches du Rhône a chargé la SEMIDEP CIOTAT d'assurer la gestion et l'exploitation du domaine public maritime. Dans le cadre de missions, le CONCESSIONNAIRE a réalisé la réhabilitation d'une partie du bâtiment « Armement » (propriété publique) et a installé des commerces sous le régime juridique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.
2. Le 1er Août 2016, la SEMIDEP CIOTAT a, suite à un appel à concurrence, conclu avec le « BENEFICIAIRE » une convention d'occupation valable jusqu'au 22 août 2022, portant sur le local n° 5 du bâtiment « Armement » pour une superficie de 98,99 m². Une mezzanine réalisée par le précédent occupant et contribuant à la valorisation du domaine public avait été repris par la SEMIDEP puis répercuté sur le BENEFICIAIRE en tant que droit d'entrée ou valeur de reprise à hauteur de la valeur nette comptable des biens immeubles non amortis. Cette convention avait été validée par le Département des Bouches du Rhône conformément au contrat de délégation de service public. Elle n'emporte aucune constitution de propriété commerciale au profit du Bénéficiaire.
3. La SEMIDEP a lancé un appel à concurrence (décembre-janvier 2016) pour l'occupation du local n°7 également situé sur le Quai de l'Armement. Dans ce contexte, la société ECUME DE MER a fait acte de candidature. Par courrier en date du 4 avril 2017, la SEMIDEP informait la société « ECUME DE MER » de la sélection de sa candidature.

4. La société ECUME DE MER a par la suite manifesté son souhait de quitter le local n°5 avant le terme de la convention d'occupation, par le biais d'une résiliation amiable, en vue de repositionner son activité sur le local n°7.
5. Par un courrier commun en date du 6 avril 2017, les sociétés ECUME DE MER et ELECSEE ont souhaité conjointement demander formellement à la SEMIDEP :
 - d'autoriser la société ECUME DE MER à résilier à l'amiable sa convention d'occupation initiale du local n°5 pour lui permettre de concentrer son activité sur le local n°7 qu'elle venait de remporter dans le cadre de l'appel à concurrence
 - d'autoriser la société ELECSEE à intégrer le local n°5 laissé dès lors vacant par la société ECUME DE MER
 - de permettre à la société ECUME DE MER la cession de la mezzanine à l'entreprise ELECSEE qui l'accepte pour une valeur de 16 000 € étant précisé que cette somme est inférieure à la valeur nette comptable non amortie au jour de la libération des lieux
 - de permettre la société ELECSEE de résilier à l'amiable son autorisation d'occupation longue durée des locaux occupés dans la NEF A
6. Par courrier en date du 11 avril 2017, le Directeur de la SEMIDEP a répondu favorablement à cette demande en conditionnant notamment une telle démarche à la résiliation amiable effective des conventions actuellement en cours, au fait que la SEMIDEP ne soit astreinte à verser aucune indemnité que ce soit et enfin à l'absence d'opposition à ces opérations de la part du Conseil Départemental.
7. Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement, un exemplaire sera signé et remis à chaque partie.

CECI ETANT EXPOSE, D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- Article 1.** Le présent protocole résilie d'un commun accord, avant son terme et à la date du 15 avril 2017, la convention d'occupation du local n°5 conclue entre les « PARTIES ».
- Article 2.** La société ECUME DE MER est autorisée à céder directement à la société ELECSEE la mezzanine du local n°5 pour une valeur de 16 000 €.
- Article 3.** Le « BENEFICIAIRE » aura évacué totalement les lieux à ses frais et risques. Au-delà de cette date, tout maintien dans les lieux sera constitutif d'une occupation sans droit ni titre du domaine public et d'une contravention de grande voirie. La SEMIDEP sera fondée à entamer sans délai une procédure d'expulsion d'urgence et à appliquer à cette date les pénalités et indemnités d'occupation sur les redevances d'occupation conformément aux tarifs publics en vigueur.

Article 4. En contrepartie de l'acceptation par la SEMIDEP de cette résiliation amiable, le « BENEFICIAIRE » renonce à tout recours ultérieur à l'encontre du « CONCESSIONNAIRE », et entend garder le « CONCESSIONNAIRE » indemne de tout recours ultérieurs portant sur l'occupation du local.

Le présent protocole transactionnel sera signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie. Une copie sera adressée au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente, en apposant sa signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé »

En deux exemplaires originaux,
un pour chaque partie

Pour la Société **ECUME DE MER**
Madame Chantal LEFUSTEC

Pour la **SEMIDEP CIOTAT**
Jean-Yves SAUSSOL
Directeur général



N/Réf : 170208 JB LL

Affaire suivie par : Julien BELDA

E-mail : j.belda@semidep.com

Tél : 04.42.83.83.20

DUPLICATA

ELECSEE

SAS - CS 7500 €

RCS Marseille 808 917 785

46 quai François Mitterrand

13600 La Ciotat

Remis en main-propre

A l'attention de Monsieur Nicolas GOUSSEAU

Signé en 2 exemplaires originaux, un pour chaque partie

La Ciotat, le 4 avril 2017

**Objet : notification de rejet de candidature
– appel à projet local n°7**

Monsieur,

Suite à la procédure d'appel à projet relatif à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public valable jusqu'au 29 août 2022 autorisant l'exploitation du local n°7 situé sur le Quai de l'Armement du Port de La Ciotat, j'ai le regret, de vous informer que votre candidature n'a pas été retenue. Le choix de la SEMIDEP s'est porté sur l'entreprise « ECUME DE MER » pour l'ouverture d'une boutique de vente de vêtement et accessoire notamment de la marque Saint James.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jean-Yves SAUSSOL
Directeur Général
SEMIDEP CIOTAT

M. Nicolas GOUSSEAU
ELECSEE



DUPLICATA

SEMIDEP-CIOTAT
COURRIER ARRIVE
06 AVR. 2017

ELECSEE
46 Quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

SEMIDEP CIOTAT
Monsieur le Directeur Général
46 quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

Et

A l'attention de Monsieur Jean-Yves SAUSSOL,

ECUME DE MER
2 rue Pierre René Rogues
56 000 Vannes

La Ciotat, le 6 avril 2017

Objet : demande attribution d'une nouvelle convention d'occupation temporaire à la société ELECSEE – Quai de l'Armement et demande conjointe de transfert de la mezzanine précédemment payée par la société ECUME DE MER

Monsieur le Directeur Général,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 avril 2017, par lesquels vous informez que la candidature de la société ECUME DE MER avait été retenue dans le cadre de l'appel à projet pour l'exploitation du local n°7. La candidature de la société ELECSEE n'a donc pas été retenue.

Du fait de cette attribution à la société « ECUME DE MER » du local n°7 celle-ci souhaite maintenant résilier à l'amiable son actuel contrat d'occupation en vue de libérer le local n°5 et cette dernière cellule commerciale pourrait constituer une solution alternative intéressante pour la société ELECSEE.

Comme cela avait déjà été indiqué dans le dossier de candidature pour le local n°7, le repositionnement d'« ELECSEE » à la frontière ville/chantier, permettrait tout à la fois d'obtenir une surface plus grande, d'être plus accessible à une clientèle de particuliers et donc de consolider son activité industrielle et de procéder à des recrutements de personnels qualifiés.

Dans ce contexte, nous vous prions, par la présente, de bien vouloir autoriser l'attribution du local n°5 à la société ELECSEE par convention d'occupation du domaine public d'une durée identique (jusqu'au 29 août 2022) et permettre le transfert à titre onéreux (pour un montant de 16 000 €) de la mezzanine actuellement en place dans ce local.

Suite à des échanges préalables entre nos sociétés, un accord a en effet été trouvé pour un transfert de mezzanine, non encore totalement amortie dans les comptes de la société « ECUME DE MER » à la société ELECSEE contre le versement d'une somme de 16 000 €. Un tel transfert n'emporterait donc aucune conséquence financière pour la SEMIDEP.

1./2

Le déplacement de la société ELECSEE vers la boutique n°5 conduirait cette dernière à restituer, dans un cadre amiable, les locaux qu'elle occupe actuellement dans le site industriel (bâtiment Mugel) au plus tard à la date du 31 avril.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

En espérant que la présente proposition retiendra votre attention,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Madame Chantal LEFUSTEC
ECUME DE MER

Remis en main propre et en 2 exemplaires,
un pour chaque partie

Monsieur Nicolas GOUSSEAU
ELECSEE





N/Réf : 170253 - JB - LL

Affaire suivie par : Julien BELDA

E-mail : j.belda@semidep.com

DUPLICATA

ELECSEE

M. Nicolas GOUSSEAU

46, Quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

Signé en 2 exemplaires originaux, un pour chaque partie

Objet : Accord de la SEMIDEP – Attribution d'une nouvelle convention à la société ELECSEE et autorisation de procéder au transfert de la mezzanine

La Ciotat, le 10 avril 2017

P.J : demande de transfert des locaux commerciaux et de la mezzanine

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier conjoint du 6 avril 2017 par lequel vous sollicitez l'attribution d'une nouvelle convention d'occupation temporaire pour la société ELECSEE pour l'exploitation du local n°5 et, à cette occasion, l'autorisation de réaliser le transfert de la mezzanine précédemment payée par la société « ECUME DE MER » à la société ELECSEE contre le versement d'une somme de 16 000 €.

Ce transfert serait réalisé sans que la SEMIDEP ne soit astreinte à verser de compensation pour la mezzanine, non encore totalement amortie par la société ECUME DE MER.

Après examen, il m'apparaît que votre proposition est conforme à l'intérêt du domaine public portuaire, participe à une bonne gestion des cellules commerciales et favorise notamment l'animation de l'interface ville-port et les possibilités de recrutement. J'ai donc le plaisir d'accueillir favorablement votre demande aux conditions d'occupation desdites cellules.

L'accord de la SEMIDEP pour ce transfert est cependant accordé sous réserve : de la signature de la résiliation amiable de la convention d'occupation du local n°5 actuellement occupé par la société ECUME DE MER ; de la signature de la résiliation amiable de la convention d'occupation des bureaux et ateliers actuellement occupés par la société ELECSEE à l'intérieur du site industriel et de leur libération au plus tard le 15 mai et enfin de l'accord du Conseil Départemental des Bouches du Rhône compte tenu de la durée des conventions d'occupation concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bon pour accord

> Bon pour accord
Monsieur Nicolas GOUSSEAU
ELECSEE

SIMONNEAU ISABELLE.
#somethingbigger #laciostatshipyards

Jean-Yves SAUSSOL
Directeur Général
SEMIDEP CIOTAT

www.laciostat-shipyards.com



N/Réf : 170252 - JB - LL
Affaire suivie par : Julien BELDA
E-mail : j.belda@semidep.com

**Madame la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône**
CD 13
52 Avenue Saint Just
13004 Marseille

**Objet : Attribution d'une convention de locaux
commerciaux n°5 et n°7 – Implantation au titre
de l'article 18 de la DSP**

P.J : demande de transfert des locaux

La Ciotat, le 4 avril 2017

Madame la Présidente,

Après le départ amiable et anticipé de la société « BROD'AZUR » précédemment occupante du local n°5 situé sur le Quai de l'Armement, la SEMIDEP a engagé une procédure d'appel à concurrence au terme de laquelle la candidature de l'EURL « L'ECUME DE MER » a été retenue afin d'exploiter une boutique de vente de vêtements et accessoires et ce jusqu'au 29 août 2022.

Dans ce contexte, l'EURL « L'ECUME DE MER » a repris à sa charge et sous sa responsabilité les divers aménagements et équipements intérieurs (Mezzanine, éléments de chauffage/climatisation, installation électrique,...) réalisés par le précédent occupant.

Conformément à l'appel à concurrence, la mezzanine édifiée par le précédent occupant a notamment fait l'objet d'un droit d'entrée ou de reprise de la part de l'EURL « L'ECUME DE MER » à charge pour cette dernière d'amortir la somme engagée sur la durée de l'autorisation d'occupation restant à courir.

Suite au départ de l'entreprise « SASU GG » qui exploitait le local n°7 sous la dénomination « Giovanni Gelateria », la SEMIDEP a engagé une autre procédure d'appel à concurrence pour la délivrance d'une autorisation jusqu'au 29 août 2022 concernant ce local.

Après un premier appel à concurrence resté infructueux, un deuxième appel à concurrence dont le délai a été prolongé pour obtenir davantage de candidats a été organisé.

Dans le cadre de cet appel à concurrence, les candidatures des sociétés ont été présentées à la SEMIDEP :

- La société « ELECSEE » pour des activités d'électricité de marine ;
- La société « L'Hôtel des vins » (le candidat s'est désisté par la suite) ;
- La société « Terrasse en Ville » pour l'ouverture d'une agence immobilière ;
- Et l'EURL « L'ECUME DE MER » déjà occupante du local n°5 avec une boutique de prêt à porter.

Il apparaît que le déplacement de la boutique de vente d'habit de la société « L'ECUME DE MER » située dans le local n°5 vers le local n°7 lui permettrait d'être plus visible et de proposer une activité commerciale offrant des horaires d'ouverture plus élargis, même le week-end, avec des produits plus adaptés au grand public et donc plus susceptibles d'encourager le déplacement de ce même public du port vers le Quai de l'Armement.

.../...

#somethingbigger #laciostatshipyards

www.laciostat-shipyards.com

SEMIDEP Ciotat - 46 quai François Mitterrand CS 40116 - 13703 La Ciotat Cedex FRANCE - Tel : +33 (0)4 42 83 80 20 - Fax : +33 (0)4 42 83 80 24 - infos@semidep.com

SEMIDEP Ciotat - Société publique locale au capital social de 20.010.587€ - RCS Marseille B 401 974 555 - SIRET 401 974 555 000 13 APE 5222Z N TVA intracommunautaire FR83401974555

En outre, une telle exploitation permettrait également à l'EURL de procéder à un ou plusieurs recrutements. Je suis donc favorable à l'attribution du local n°7 à cette entreprise.

La société « ECUME DE MER » présente par ailleurs une structure suffisamment solide qui avait déjà conduit à retenir sa candidature pour le local n°5.

S'agissant de ce dernier local, qui serait libéré par la société « ECUME DE MER » à l'issue de son déménagement dans le local n°7, il me semble qu'une solution pourrait être trouvée, sans qu'il soit nécessaire d'organiser un nouvel Appel à projets, en se fondant sur les manifestations d'intérêt déjà remises lors des précédentes mises en concurrence.

Il me semble en effet que ce local pourrait être attribué à la Société « ELECSEE », candidate malheureuse de l'appel à projets pour le local n°7. Cette société est actuellement occupante d'un bureau et d'un atelier dans le bâtiment « Mugel » à l'intérieur des chantiers navals qui s'avèrent trop exigus pour son développement. Le local n°5 pourrait constituer pour elle une solution de repli intéressante. Ce local lui permettrait tout à la fois d'obtenir une surface plus grande, d'être plus accessible à une clientèle de particuliers et donc de consolider son activité et de procéder à des recrutements de personnels qualifiés.

Ce mouvement libèrerait par ailleurs des locaux à l'intérieur des chantiers, qui pourraient être immédiatement réattribués à une autre entreprise active dans le secteur de la réparation de yachts.

L'avantage d'une telle transaction outre sa simplicité et son caractère conforme à l'intérêt du Domaine Public Maritime, est qu'elle se ferait sans que la SEMIDEP ne soit tenue d'indemniser la Société « ECUME DE MER » pour la mezzanine du local n°5, alors qu'elle n'était pourtant pas totalement amortie.

Les deux sociétés ont en effet trouvé un accord de principe sur la reprise de cette mezzanine par la société « ELECSEE ».

Cette nouvelle organisation des commerces permettrait à chaque partie de renforcer ses activités par un positionnement plus cohérent. Les intérêts de ces sociétés précédemment résumés convergent avec l'intérêt du domaine public portuaire et la bonne gestion des cellules commerciales. Je souhaite donc pouvoir la mettre en œuvre.

Suite à l'appel à projets, la société « ECUME DE MER » se verrait ainsi attribuer le local n°7. Pour le local n°5 l'attribution serait réalisée de gré à gré comme le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Les conventions d'occupation ainsi attribuées étant d'une durée supérieure à 36 mois, j'ai donc l'honneur de solliciter votre accord sur les opérations précitées, conformément à l'article 18 du contrat de délégation de service public.

Une réponse rapide serait bienvenue pour permettre à la société « ECUME DE MER » de réaliser son installation avant la saison estivale.

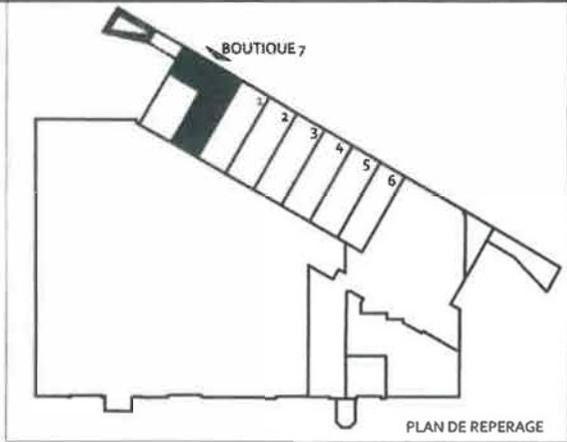
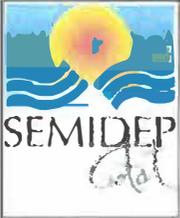
Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.


Jean-Yves SAUSSOL
Directeur Général
SEMIDEP CIOTAT

Copie :

M. Daniel Wirth, Directeur des Ports du CD13

M. Hugues De Cibon, DGA Stratégie et Développement du Territoire du CD13

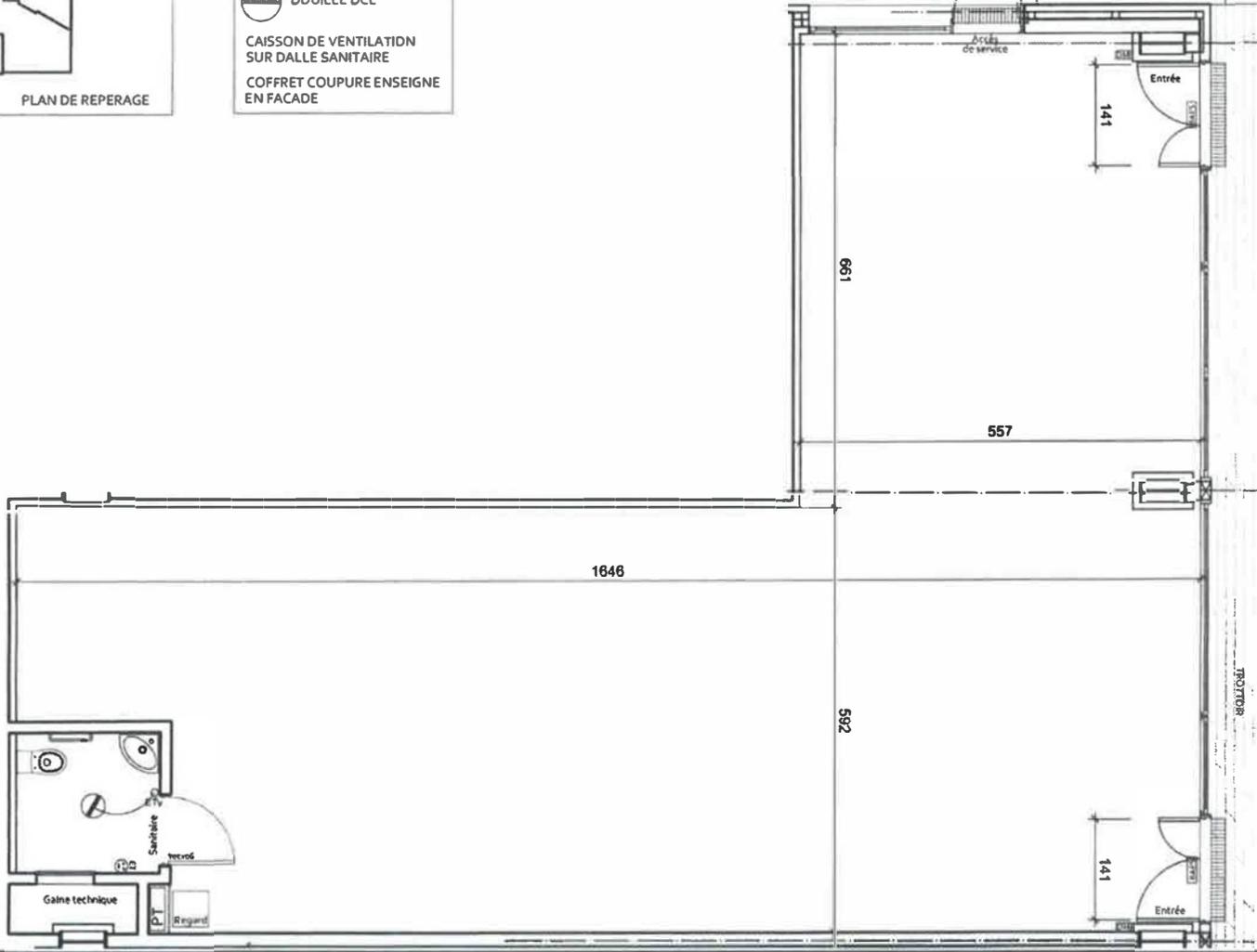


- LEGENDE:**
- PT** PLACARD TECHNIQUE
- Tableau électrique
- Réglette télécom
 - DM** DECLENCHER MANUEL
 - BAES** BLOC AUTONOME DE SECURITE
 - ETV** INTERRUPTEUR
 - ET** PRISE COURANT PC+Terre
 - DD** DOUILLE DCL
- CAISSON DE VENTILATION SUR DALLE SANITAIRE
COFFRET COUPURE ENSEIGNE EN FACADE

CARACTERISTIQUES DU LOCAL

BOUTIQUE 7
SURFACE TOTALE: 133,42 m²
HSPoutre: 5,50 à 5,80 m

SANITAIRE
SURFACE: 4,10m²
HSPlafond: 2,30m



MAÎTRE D'OUVRAGE:

SEMIDEP - CIOTAT
45, Quai François Mitterrand
BP216
13703 La Ciotat cedex
Tél: 06 47 83 50 10 - Fax: 04 47 83 80 22

ARCHITECTE & DECORATEUR:

TANGRAM ARCHITECTES
(46 boulevard de l'Assommoir à Marseille)
10 rue Virgile Marron - 13005 Marseille
Tél: 04 91 47 51 38 - Fax: 04 91 68 01 65
atelier@tangram-architectes.com

PROJET:
BATIMENT ARMEMENT - CHANTIERS NAVALS
COMMERCES SUR QUAI

BOUTIQUE 7

Ech.: 1/45 Date: 13.10.13

N° d'affaire: 00.34
Fichier: .dwg
Indice: A

A1

07



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du document initial	Document établi par
0	09/03/2005	Rapport N°003800 1423419-1	Bureau Veritas

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par
01	23/01/2014	Rapport N° 6076291-1	Bureau Veritas Par Mr ROSEPLATT
02	12/12/2016	Rapport N° 6408528 1	BUREAU VERITAS ERIC CUCHET

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
1/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

2. Propriétaire

Nom : SEMIDEP (Dans le cadre d'une délégation de service public confiée par le conseil départemental 13)
Adresse : 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116 13703 LA CIOTAT CEDEX

Etablissement

Nom : SEMIDEP
Adresse : 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116 13703 LA CIOTAT CEDEX

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué

Adresse : Bâtiment ARMEMENT
Chantiers Navals
46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND
13600 LA CIOTAT
Date du permis de construire ou année de construction : Non communiqué

Détenteur du Dossier Technique Amiante

Nom : Le Directeur Général
Adresse complète : SEMIDEP CIOTAT 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116
13703 LA CIOTAT CEDEX

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : SERVICE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
SEMIDEP CIOTAT 46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND CS40116 13703 LA CIOTAT CEDEX
Horaires : 9h-12h 14h-17h
Contact si déferent du détenteur du dossier : Secrétariat Service Aménagement et développement

Bâtiment ARMEMENT CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1 Date : 12/12/2016
2/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
 Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
 Arrêté du 21.12.2012

3. Rapports de repérage

RAPPORT DE REPERAGE Objet de la constitution ou mise à jour du présent DTA			
N° DE REFERENCE du rapport de repérage	Date du rapport	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
6408528 1	14/11/2016	Bureau Veritas ERIC CUCHET	Rapport d'évaluation des matériaux
003704/2662644/1/1/2	27/03/2014	Bureau VERITAS	Mesures d'empoussièrement
6076291-1	23/01/2014	Bureau Veritas Par Mr ROSEPLATT	Rapport de MISE A JOUR FICHE RECAPITULATIVE DU DTA
6076291-1	23/01/2014	Bureau Veritas Par Mr ROSEPLATT	Rapport d'évaluation des matériaux
6076291-1	23/01/2014	Bureau Veritas Par Mr ROSEPLATT	Rapport des éléments extérieurs
Rapport n°003800 1423419-1	09/03/2005	Bureau Veritas	Rapport Dossier Technique Amiante

Bâtiment ARMEMENT
 CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT

Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
 Date : 12/12/2016



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage OBJET DU REPERAGE	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique :	Rapport Dossier Technique Amiante N° 003800 1423419-1 Le 09/03/2005	Voir rapport n°003800 1423419-1 pour la liste des locaux visités (Rapport d'intégration au DTA)	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique :	Rapport d'intégration au DTA N° 003800 1423419-1 Le 09/03/2005	Voir rapport n°003800 1423419-1 pour la liste des locaux visités (Rapport d'intégration au DTA)	
Autres repérages (préciser)	Rapport des éléments extérieurs N°6076291-1 Le 23/01/2014	Voir rapport n°6076291-1 pour la liste des locaux visités	
<p>1*) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités</p> <p>2*) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé</p>			

Bâtiment ARMEMENT CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1 Date : 12/12/2016
4/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
 Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
 Arrêté du 21.12.2012

5. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
Sans Objet				

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
09/03/2005	Analyse de matériaux	Dalle de sol + Colle	Rapport n°003800 1423419-1 Bureau Veritas	1 ^{er} étage / entrepôt vide

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
5/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
6/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise	Score	Obligation réglementaire	Actions associée à l'obligation réglementaire
Sans Objet						

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
7/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
8/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Etat de conservation et de risque de dégradation / recommandation de gestion adaptée	Mesures associées
25/10/2016	Dalle de sol + Colle	Analyse de matériaux	ARMEMENT 1 ^{er} étage / entrepôt vide	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, dégradation généralisée du matériau : TYPE DE RECOMMANDATION: AC2	AC2

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
9/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
10/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
 Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
 Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
Sans Objet						

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
11/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

7. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
12/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
13/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

8. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
14/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
15/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
16/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
17/19	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

CLIENT : SEMIDEP	NIVEAU : 1ER		
ADRESSE : BATIMENT ARMEMENT CHANTIERS NAVALS 136703 LA CIOTAT	PLAN : 1/1		
	REALISE LE : 09 MARS 2005		
LEGENDE : Matériaux et produits contenant de l'Amiante :			
<table border="1"> <tr> <td style="background-color: #008000; width: 20px;"></td> <td>PRELEVEMENT 1 : dalle de sol beige + colle.</td> </tr> </table>			PRELEVEMENT 1 : dalle de sol beige + colle.
	PRELEVEMENT 1 : dalle de sol beige + colle.		



1^{ER} ETAGE ENTREPOT VIDE

Handwritten signature in blue ink, possibly 'MS' or 'IS'.

Bâtiment ARMEMENT	Fiche récapitulative rev n° 02 du DTA N°6408528-1
CHANTIERS NAVALS 13703 LA CIOTAT	Date : 12/12/2016
19/19	

